



**POLICE**

## **Enquêtes criminelles**

Compilation d'outils  
d'évaluation de  
la justice pénale



OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME  
Vienne

# **POLICE**

## **Enquêtes criminelles**

Compilation d'outils d'évaluation  
de la justice pénale



NATIONS UNIES  
New York, 2008

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, du secrétariat et des institutions de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ou de la présidence belge de l'OSCE de 2006 aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. INTRODUCTION</b> .....	<b>1</b>
<b>2. APERÇU GÉNÉRAL</b> .....	<b>3</b>
2.1 STATISTIQUES .....	3
<b>3. CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE</b> .....	<b>5</b>
3.1 DÉFINITION DES INFRACTIONS .....	5
3.2 LOIS RELATIVES AUX ENQUÊTES CRIMINELLES.....	6
<b>4. ENQUÊTEURS</b> .....	<b>7</b>
4.1 ORGANISMES PUBLICS/PERSONNELS D'ENQUÊTE .....	7
4.2 SÉLECTION ET FORMATION .....	9
4.3 MOYENS ET MATÉRIEL D'ENQUÊTE .....	10
<b>5. ENQUÊTES CRIMINELLES</b> .....	<b>10</b>
5.1 INFRACTIONS DÉCLARÉES .....	10
5.2 ENQUÊTES PROACTIVES.....	11
5.3 COLLECTE D'INFORMATIONS/DE PREUVES .....	12
5.4 IDENTIFICATION.....	13
5.5 VICTIMES ET TÉMOINS.....	14
5.6 TECHNIQUES CLANDESTINES .....	15
5.7 INFORMATEURS.....	16
5.8 BASE DE DONNÉES .....	17
5.9 INTERROGATOIRES.....	19
5.10 UTILISATION DES MÉDIAS .....	21
5.11 COOPÉRATION INTERNATIONALE.....	21
5.12 PRÉPARATION DE L'INCUPLATION ET DU PROCÈS .....	22
<b>6. PARTENARIATS ET COORDINATION</b> .....	<b>23</b>
6.1 PARTENARIATS.....	23
6.2 COORDINATION AVEC LES DONATEURS.....	24
<b>ANNEXE A. DOCUMENTS CLÉS</b> .....	<b>25</b>
<b>ANNEXE B. GUIDE DE L'ÉVALUATEUR/LISTE DE CONTRÔLE</b> .....	<b>27</b>



# 1. INTRODUCTION

Un système de justice pénale équitable et efficace – et les enquêtes criminelles font partie intégrante de ce système – suscite la confiance du public et encourage le respect de la loi et de l'ordre public. Essentiellement, une enquête criminelle est le processus par lequel l'auteur effectif ou potentiel d'un délit est identifié grâce à la collecte d'informations factuelles (ou d'éléments de preuve), bien que ce processus puisse également consister à déterminer simplement si un délit a été commis. Les enquêtes peuvent être réactives, c'est-à-dire porter sur des délits qui ont déjà été commis, ou proactives, c'est-à-dire être ciblées sur tel ou tel délinquant ou tendre à prévenir une activité criminelle future.

Il y a essentiellement deux approches des enquêtes criminelles. Dans certains pays, qui sont habituellement des pays de tradition romaniste, la responsabilité de l'enquête est confiée à un procureur ou à un officier de justice, comme un juge d'instruction. Lorsque tel est le cas, les enquêteurs travaillent sous la direction du procureur et/ou du juge d'instruction et il peut même y avoir un service spécial de la police appelé "police judiciaire". Dans la deuxième catégorie de pays, qui sont généralement de *common law*, les enquêtes sont menées par la police de façon assez indépendante du parquet jusqu'à ce que le dossier et le suspect soient transmis aux tribunaux après inculpation en vue de l'ouverture de poursuites pénales. Il existe néanmoins beaucoup de variations de ces deux modèles. Par exemple, dans beaucoup de pays de *common law*, les services du ministère public collaborent étroitement avec les enquêteurs de la police, tout au moins pour certains types de délits. Quel que soit le système, les principes de base demeurent les mêmes: il s'agit d'identifier la personne qui a commis l'acte criminel dont il s'agit et de rassembler des éléments de preuve suffisants pour assurer sa condamnation.

Dans beaucoup de pays de tradition romaniste, le processus d'enquête comporte généralement deux étapes: la phase préliminaire, ou de renseignement, et l'enquête proprement dite. Habituellement, la police sera exclusivement responsable de la phase préliminaire (qui tend à déterminer si une infraction a effectivement été commise et à rassembler des informations essentielles), après quoi cette responsabilité passe à un représentant du ministère public. Dans certains pays, dont ceux qui s'inspirent de la *common law*, une telle approche par étapes n'existe pas, et l'expression "enquête" englobe l'ensemble du processus, à partir du moment même où un délit est signalé.

Ce qui constitue une infraction ou un crime peut varier. Beaucoup de pays qualifient les infractions mineures, comme un excès de vitesse ou le fait d'utiliser les transports en commun sans payer, comme des contraventions, celles-ci faisant l'objet d'un code distinct ou d'une partie distincte du code pénal. D'autres pays considèrent qu'il s'agit d'infractions "administratives" qui ne sont pas régies par le code pénal. En pareils cas, de telles infractions ne font pas l'objet d'enquêtes criminelles et ne relèvent pas de la compétence du ministère public mais sont portées devant les juridictions administratives inférieures. Généralement parlant, toutefois, la définition de ce qu'il faut entendre par crimes graves est généralement la même pour l'essentiel, même si la définition peut varier sur des points de détail. Par exemple, dans un pays, l'expression "effraction" peut désigner seulement le fait de pénétrer dans un local avec l'intention de voler tandis que, dans un autre, il peut englober également l'intention de causer des dégâts délibérés sans commettre un vol, mais le caractère illégal de l'acte consistant à pénétrer dans un local avec l'intention de commettre un délit est commun à tous.

Une autre question à prendre en considération est celle du délai dans lequel une personne peut être inculpée d'une infraction; ces délais sont parfois appelés délais de prescription. Dans certains pays, des infractions même très graves ne peuvent pas faire l'objet de poursuites après l'expiration du délai fixé par la loi, c'est-à-dire lorsqu'il y a "prescription". Dans d'autres pays, surtout, et en particulier dans le cas de crimes graves, il se peut que la loi ne prévoie aucun délai et qu'une personne puisse être inculpée des années après la commission d'un crime lorsque de nouveaux éléments de preuve apparaissent.

Quel que soit le système d'enquêtes pénales qui se soit instauré ou ait été adopté, il est resté une valeur universelle qui doit être préservée par tout système de justice pénale, à savoir la prémisse selon laquelle tout suspect est innocent tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les enquêteurs doivent par conséquent s'assurer que leurs soupçons reposent sur une évaluation objective des faits et qu'ils n'ont pas déformé ceux-ci pour les faire correspondre à leurs soupçons.

Pour mener une enquête pénale efficacement, l'enquêteur aura besoin de pouvoirs considérables, qui engloberont notamment le pouvoir:

- De détenir un suspect;
- De saisir des objets pouvant constituer des pièces à conviction;
- De rechercher des preuves, aussi bien en fouillant des personnes qu'en perquisitionnant dans des locaux;
- D'interroger des suspects (et, ce faisant, mettre en doute leur honnêteté et leur réputation, ce qui, dans certains pays, pourrait autrement être considéré comme un acte de diffamation, qui est une infraction pénale);
- De prendre des échantillons, comme les empreintes digitales ou un échantillon d'ADN, et de prendre des photographies;
- D'organiser un tapissage pour identifier le suspect;
- D'interroger les témoins, y compris les victimes;
- De poser des questions aux membres du public;
- De réunir et de conserver des informations de caractère personnel et confidentiel;
- D'utiliser des méthodes de surveillance technique ou de surveillance personnelle et d'employer d'autres moyens intrusifs pour observer le comportement d'un individu;
- D'opérer de façon clandestine (c'est-à-dire en se présentant comme ayant une autre identité) ou d'utiliser des informateurs;
- De protéger et de réinstaller des témoins;
- D'entreprendre des activités autrement illégales, comme la possession de substances illégales, le port d'armes, l'entrée non autorisée dans un local ou la surveillance des communications illégales sur Internet.

De plus en plus fréquemment, l'enquêteur doit également pouvoir faire appel à une assistance internationale pour suivre les agissements des délinquants qui opèrent à travers les frontières internationales. Il existe normalement des organisations internationales et des accords bilatéraux qui permettent d'obtenir un appui, mais ces mécanismes doivent être accessibles et viables pour les enquêteurs qui travaillent au plan local.

L'évaluateur devra par conséquent s'efforcer de bien comprendre les points forts et les points faibles de l'approche que la police d'un pays suit en matière d'enquêtes criminelles, mais aussi identifier les possibilités de réforme et de développement. L'assistance technique qui peut être fournie en matière d'enquêtes judiciaires dans le contexte d'un cadre stratégique plus large pourra tendre notamment à:

- Rédiger, modifier ou mettre en œuvre un cadre juridique pertinent, y compris des codes de conduite et/ou des codes de procédure pénale et en suivre l'application;
- Renforcer les capacités des services scientifiques de la police;
- Perfectionner les compétences et normes en matière d'enquêtes, surtout dans des domaines spécialisés comme les enquêtes financières, la cyberdélinquance ou les techniques d'interrogatoire;
- Identifier le matériel et les processus à utiliser pour manipuler dans les meilleures conditions de sécurité possible les éléments de preuve et pièces à conviction;
- Perfectionner les procédures d'identification, y compris les portraits-robots, l'utilisation de photographies ou l'identification d'un suspect parmi des distracteurs;
- Élaborer des règles et directives concernant l'utilisation de méthodes clandestines de surveillance et d'informateurs et organiser une formation à ce sujet;
- Aider à faire adopter des pratiques optimales en matière d'interrogatoire des suspects ainsi que les directives et méthodes de formation pertinentes.



## 2. APERÇU GÉNÉRAL

### 2.1 STATISTIQUES

Il y aura lieu de se référer à la partie du document intitulée **Questions transversales: Informations sur la justice pénale** pour les indications à suivre afin de rassembler les principales statistiques relatives à la justice pénale qui aideront à se faire une idée des questions liées à la sécurité publique et à la prestation des services de police ainsi que, d'une manière générale, des capacités du système de justice pénale du pays faisant l'objet de l'évaluation.

La disponibilité de statistiques concernant l'action policière variera beaucoup. Les statistiques varieront aussi pour ce qui est de leur fiabilité et de leur intégrité.

Ce risque est particulièrement sérieux dans le cas des statistiques sur la criminalité. Les gouvernements hésitent naturellement à s'exposer à des critiques quant à la façon dont ils cherchent à maintenir l'ordre et il se peut fort bien qu'ils essaient d'atténuer l'impact des statistiques relatives à la criminalité en les présentant sous un jour favorable.

Normalement, les chiffres de la police seront fondés sur les délits déclarés, mais chacun sait que le nombre de délits effectivement commis est généralement bien supérieur à celui des délits qui sont déclarés, bien que certains gouvernements essaient d'évaluer par sondage l'exactitude des statistiques au moyen de recherches indépendantes et puissent parvenir à des conclusions différentes.<sup>1</sup> Lorsqu'un délit doit être déclaré, par exemple pour pouvoir réclamer une indemnisation à une compagnie d'assurance, la proportion des délits déclarés est généralement plus forte que dans les quartiers où la délinquance est endémique et où la victime "sait" que la police "ne peut rien faire". Il se peut également que les victimes hésitent à appeler l'attention sur un délit pour différentes raisons. Il se peut par exemple qu'une institution financière préfère ne pas déclarer un cas de fraude de crainte d'éroder la confiance de ses clients, ou bien que la victime de sévices sexuels éprouve des craintes quant à la façon dont elle sera traitée par la police ou quant à ce que diront les amis et la famille.

Les statistiques concernant la délinquance souffrent donc fréquemment d'inexactitudes inhérentes, qui dépendent directement de la mesure dans laquelle les victimes sont naturellement disposées à déclarer les délits. Ces statistiques peuvent également être manipulées ou reposer sur une classification erronée (par exemple, dans quelle mesure les dommages causés à la porte d'entrée d'un logement peuvent-ils être considérés comme un délit contre les biens plutôt que comme une tentative d'effraction? Combien de fois un téléphone cellulaire est-il déclaré comme volé alors qu'en fait il a simplement été perdu?).

Fréquemment, la personne appelée à ranger l'infraction dans une catégorie déterminée dans un rapport sur la délinquance doit faire un certain nombre de choix car les faits peuvent être interprétés de différentes façons ou parce qu'une série d'infractions distinctes peuvent être liées au même incident. Lorsqu'un responsable des services de police est critiqué sur la base des statistiques concernant la délinquance locale, il peut être tenté de faciliter les choses en optant dans ses rapports pour l'infraction la moins grave.

Le ratio de règlement est la corrélation entre les délits commis et les affaires considérées comme résolues ou closes d'une façon ou d'une autre. Les ratios de règlement ont traditionnellement été utilisés comme mesure de la réussite des services de la police. Regrettablement, les statistiques peuvent être fondées sur des critères à tel point différents qu'il est extrêmement difficile de procéder à des comparaisons au plan international. En premier lieu, comment la délinquance est-elle mesurée? S'agit-il de la délinquance déclarée, d'une estimation de la délinquance effective ou de ce qu'affirment les enquêteurs? En deuxième lieu, quand une affaire est-elle considérée comme réglée? Est-ce lorsque le suspect a été reconnu coupable? Où est-ce plutôt lorsque le suspect a été traduit en justice (ce que l'on appelle parfois "issue judiciaire")? Où est-ce encore lorsque l'individu condamné a demandé qu'il soit tenu compte de plusieurs autres infractions lors du prononcé de la peine? Qu'advient-il si une personne est jugée non coupable mais qu'il n'existe aucun indice impliquant quelqu'un d'autre? Dans certains pays, des affaires ont été considérées comme "closes" lorsqu'un enquêteur décide qu'il n'y a pas d'autres indices permettant d'identifier le coupable. Pour toutes ces raisons, les risques de manipulation des chiffres sont considérables.

Les statistiques concernant les personnes gardées à vue sont elles aussi difficiles à interpréter. Lorsqu'il s'écoule un laps de temps considérable entre l'inculpation et le procès, c'est peut-être parce que les enquêteurs manquent d'efficacité, mais c'est peut-être aussi parce que le système judiciaire est surchargé. Lorsqu'une affaire est finalement portée devant le tribunal mais que le parquet ne peut produire aucun élément de preuve, cela peut être le résultat des carences de la police ou d'un changement d'attitude de la part d'un témoin clé, mais cela peut être imputable aussi au fait que l'on a omis de citer les témoins à comparaître..

Pour toutes ces raisons, les statistiques fournies par un organisme gouvernemental doivent, dans tous les cas où cela est possible, être corroborées au moyen de statistiques provenant d'autres sources, comme des organisations non gouvernementales ou des organismes internationaux.

- A. Est-il compilé des statistiques sur les crimes et délits commis dans le pays? Qu'est-ce que les statistiques mesurent en fait? Mesurent-elles divers types d'infractions? Des vérifications croisées sont-elles faites pour en déterminer le degré de gravité? Quel est le ratio de règlement officiel? Comment est interprétée l'expression "règlement"

(clôture d'une affaire)? Ce ratio reflète-t-il le nombre d'affaires qui sont effectivement réglées ou de crimes découverts? Combien d'affaires débouchent-elles sur une condamnation? Le ratio officiel de réussite semble-t-il réaliste? Comment soutient-il la comparaison avec le ratio enregistré dans d'autres pays ayant un profil démographique semblable?

Une analyse des principaux types de crimes et délits signalés (assassinat, coups et blessures graves, vol à main armée, cambriolage, trafic de drogues) sur une période de cinq ans permettra de déterminer les types de délits les plus fréquents dans le pays dont il s'agit.

L'Enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale ([www.unodc.org/unodc/crime\\_cicp\\_survey\\_seventh](http://www.unodc.org/unodc/crime_cicp_survey_seventh)) est une précieuse source de données comparées. Cette enquête rassemble des informations sur les tendances de la criminalité dans 65 pays et elle peut être utilisée pour comparer la situation qui prévaut dans des pays ayant une population ou un profil semblables à ceux du pays à l'examen.

Il importe de ne pas se borner à considérer isolément les ratios de règlement, et il faut aussi s'efforcer de déterminer si le nombre d'infractions pénales a lui-même diminué avec le temps.

- B. Dispose-t-on de chiffres indiquant et analysant en détail les infractions commises et les affaires réglées, par ville, circonscription et région? Apparaît-il clairement des différences ou des exemples inhabituels de réussite ou d'échec?
- C. Dispose-t-on de chiffres reflétant les résultats des efforts déployés par les différents services de police et/ou équipes d'enquêtes spécialisées pour réduire le nombre de crimes et de délits et en découvrir les auteurs? Constate-t-on des anomalies ou disparités apparentes? Pourquoi?
- D. Combien de procès débouchent-ils sur un acquittement? Existe-t-il des chiffres sur le nombre d'acquittements imputables à des défaillances des procédures suivies par la police?
- E. Combien d'agents et d'officiers de police participent-ils aux enquêtes criminelles? Quel pourcentage représentent-ils par rapport à l'ensemble des effectifs de la police?
- F. En moyenne, de combien d'affaires les enquêteurs s'occupent-ils simultanément? Quel est le ratio moyen de règlement par enquêteur, et combien d'affaires débouchent-elles sur un procès ou sur une autre forme de règlement formel?

### 3. CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE

Un cadre juridique bien développé qui stipule et définit clairement les responsabilités et rôles respectifs dans les enquêtes criminelles est une condition préalable indispensable au bon fonctionnement de tout système de justice pénale. L'enquête est le seuil du tribunal et, si elle n'est pas menée comme il se doit, la qualité de la justice rendue par la suite ne manquera pas d'en souffrir.

Comme indiqué ci-dessus, il y a essentiellement deux approches de la gestion d'une enquête: l'une est dirigée par le procureur ou le juge d'instruction et l'autre par la police. Dans les deux cas, les techniques utilisées seront essentiellement les mêmes et les deux systèmes comporteront un système de contrôles ou contrepoids pour éviter les abus mais, dans l'un d'eux, les principales décisions à prendre relèveront d'un procureur ou d'un juge d'instruction tandis que, dans l'autre, elles seront prises pour l'essentiel aux échelons supérieurs de la police.

Comme les parlements nationaux tendent à être surchargés de priorités contradictoires, il arrive fréquemment que la promulgation de lois visant à régler les problèmes émergents dans le domaine de la justice pénale se fasse attendre. Il se peut que de nouvelles initiatives se voient frustrées par l'absence d'appui politique et/ou de financement alors qu'elles sont considérées dans d'autres pays comme une composante clé de la stratégie de lutte contre la délinquance (par exemple la cyberdélinquance, la recevabilité comme preuve d'informations interceptées, notamment au moyen de tables d'écoute, ou l'établissement de bases de données génétiques). Certaines idées peuvent également être rejetées en raison des réalités politiques qui prévalent sur le terrain (par exemple le droit de poursuite à travers les frontières nationales ne peut être exercé que lorsque les deux pays intéressés entretiennent un dialogue au niveau politique). Inversement, il se peut que les gouvernements introduisent pour des raisons politiques des lois qu'il est ensuite difficile d'appliquer, faute de ressources.

Les infractions pénales sont définies dans le code pénal ou les législations pénales ou peuvent l'être aussi, mais cela est moins fréquent, par la coutume ou la *common law*. S'agissant d'évaluer les enquêtes criminelles, ces descriptions ne sont importantes que dans la mesure où elles font ressortir les éléments de chaque infraction qui doit être établie pour que son auteur puisse être condamné (l'enquêteur, le procureur ou le juge d'instruction) doit s'assurer que chaque élément de l'infraction est étayé par des pièces à conviction du dossier.

Cependant, l'évaluateur ne doit pas non plus perdre de vue que, parfois, certains comportements qui ne seraient pas considérés ailleurs comme une infraction, peuvent être criminalisés sous l'effet d'un contexte politique, culturel et historique spécifique. De telles infractions peuvent être par exemple la vente non autorisée de billets pour un important match de football, la négation des preuves historiques du génocide ou l'affront à la mémoire ou à la réputation d'un héros national.

Le cadre réglementaire à l'intérieur duquel opèrent les enquêteurs comporte trois niveaux: structure des services d'enquête, procédures pénales nationales et pouvoirs dont disposent les enquêteurs. Le premier niveau définit qui fait quoi, le deuxième détermine ce qui doit être fait et le troisième décrit jusqu'où un enquêteur peut aller pour accomplir ce qui doit être fait.

#### 3.1 DÉFINITION DES INFRACTIONS

- A. Existe-t-il un code ou une série de lois et de textes qui définissent et décrivent les comportements et actes considérés comme délictueux? Les spécialistes de la justice pénale, et en particulier la police, considèrent-ils que cette liste est complète ou bien qu'elle comporte de sérieuses omissions? Les tendances ou statistiques de la délinquance montrent-elles que certains actes sont commis régulièrement mais ne sont pas réglementés par la loi?
- B. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale a-t-il été signé et ratifié? Dans l'affirmative, a-t-il été incorporé au droit interne? Voir, par exemple, les lois pertinentes du Canada et de la Nouvelle-Zélande. Existe-t-il d'autres lois nationales concernant la définition des crimes internationaux?
- C. La Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée a-t-elle été signée et ratifiée? Ses dispositions ont-elles été introduites en droit interne? Existe-t-il une définition nationale de la criminalité organisée compatible avec la Convention? Dans la négative, quelles sont les différences? Quel est le statut des Protocoles additionnels relatifs à la traite de personnes, au trafic de migrants, au trafic d'armes, etc.?

- D. A-t-il été publié des lois réprimant le blanchiment de l'argent? Prévoient-elles la saisie des biens des auteurs de ce type de délits, du produit de ces infractions et des instruments ayant servi à les commettre? La confiscation et la saisie dépendent-elles d'une condamnation pour une autre infraction, appelée infraction sous-jacente, dont proviennent les biens ou avoirs à saisir? À qui vont les avoirs confisqués?
- E. A-t-il été promulgué une loi contre le terrorisme et les actes terroristes? Comment ces actes sont-ils définis? Existe-t-il une loi réprimant l'association de malfaiteurs? Comment ce concept est-il défini? Les groupes de criminels ou de terroristes sont-ils définis et/ou nommément désignés?
- F. Le pays a-t-il une structure politique fédérale? Existe-t-il un système fédéral de droit pénal? Quelles sont les circonstances dans lesquelles un délit ou un crime relève de la juridiction fédérale? Existe-t-il des délits réprimés par la législation fédérale mais pas par celle des provinces ou des États?

Dans certains pays, le recours par la police à des pouvoirs plus intrusifs dépendra de la gravité de l'infraction. Cette gravité, par exemple, peut être définie par référence aux sanctions dont est passible l'infraction ou par l'existence d'autres circonstances aggravantes. Toutefois, le degré de gravité peut manifestement être affecté par le contexte. Par exemple, le vol d'une bicyclette à quelqu'un qui en a besoin pour gagner sa vie est une infraction plus grave que le vol d'une Ferrari à un milliardaire (c'est pourquoi certains pays ont promulgué des lois autorisant des victimes à faire une déclaration devant le tribunal avant le prononcé de la peine).

- G. La législation définit-elle une catégorie spéciale d'infractions ou donne-t-elle une liste de circonstances aggravantes dans le cas d'infractions ordinaires qui permettent de recourir à des méthodes d'enquête plus intrusives? Existe-t-il une définition de la "gravité" des infractions?
- H. Le gouvernement a-t-il identifié les domaines dans lesquels la lutte contre la délinquance doit être prioritaire? Sur quelle base ce choix a-t-il été fait? La liste reflète-t-elle les infractions qui ont les effets les plus néfastes? Comment le sait-on? Cet ordre de priorités entraîne-t-il un déséquilibre dans l'allocation des ressources? Les ressources sont-elles suffisantes pour combattre les autres types de délinquance?
- I. Existe-t-il un code des contraventions ou bien les infractions mineures sont-elles décrites dans un code administratif?

### 3.2 LOIS RELATIVES AUX ENQUÊTES CRIMINELLES

- A. Existe-t-il un code, une législation ou une réglementation déterminant comment doit être menée une enquête criminelle? Comment les pouvoirs des enquêteurs sont-ils décrits par les textes applicables? Existe-t-il une loi spécifique à ce sujet ou ces pouvoirs sont-ils définis dans une loi relative à la procédure pénale ou à la police? En vertu de la législation ou de la réglementation applicable, l'enquêteur est-il habilité à:
- Détenir un suspect;
  - Saisir des objets pouvant constituer des pièces à conviction;
  - Rechercher des preuves, aussi bien en fouillant des personnes qu'en perquisitionnant dans des locaux;
  - Interroger des suspects (et, ce faisant, mettre en doute leur honnêteté et leur réputation, ce qui, dans certains pays, pourrait autrement être considéré comme un acte de diffamation, qui est une infraction pénale);
  - Prendre des échantillons, comme les empreintes digitales ou un échantillon d'ADN, et prendre des photographies;
  - Organiser un tapissage pour identifier le suspect;
  - Interroger les témoins, y compris les victimes;
  - Poser des questions aux membres du public;

- Réunir et conserver des interventions de caractère personnel et confidentiel;
  - Utiliser des méthodes de surveillance technique ou de surveillance personnelle et employer d'autres moyens intrusifs pour observer le comportement d'un individu;
  - Opérer de façon clandestine (c'est-à-dire en se présentant comme ayant une autre identité) ou utiliser des informateurs;
  - Protéger et réinstaller des témoins;
  - Entreprendre des activités autrement illégales, comme la possession de substances illégales, le port d'armes, l'entrée non autorisée dans un local ou la surveillance des communications illégales sur Internet.
- B. Quelles sont, le cas échéant, les dispositions légales qui limitent les pouvoirs de la police de fouiller une personne ou de perquisitionner dans des locaux privés? L'autorisation du juge ou d'un supérieur hiérarchique est-elle requise?
- C. Les membres du public sont-ils tenus par la loi de signaler toute infraction pénale à la police? La police a-t-elle l'obligation de faire enquête sur une infraction lorsque celle-ci a été signalée? Les témoins d'une infraction sont-ils tenus par la loi de faire une déclaration à la police?
- D. Quelles sont, conformément à la législation applicable, les circonstances dans lesquelles peuvent être utilisés des pouvoirs intrusifs comme l'interception des communications (téléphone, courrier et courriel)? Des délais sont-ils imposés en ce qui concerne l'utilisation de telles méthodes? Existe-t-il un mécanisme indépendant de supervision? Prière de se référer ci-dessous à la section relative aux méthodes clandestines de surveillance.
- E. A-t-il été promulgué un texte concernant spécifiquement le recours à des informateurs?
- F. Existe-t-il une loi autorisant la conservation de données à des fins policières? Cette loi stipule-t-elle comment ces données doivent être conservées et gérées, particulièrement en ce qui concerne la conservation de données de caractère personnel, par exemple casiers judiciaires, empreintes digitales, ADN, etc.? Définit-elle les conditions dans lesquelles de telles informations peuvent être communiquées?
- G. La période pendant laquelle un suspect peut être détenu avant d'être inculpé est-elle limitée par la loi? Ces délais dépendent-ils de la nature de l'infraction alléguée? Le régime est-il différent pour les délinquants juvéniles ou les victimes vulnérables? Le suspect a-t-il droit à l'assistance gratuite d'un conseil indépendant pendant sa garde à vue? Un suspect peut-il être interrogé en l'absence d'un avocat (si le suspect y consent)? Comment ce consentement est-il établi? Existe-t-il un code de pratiques définissant comment l'interrogatoire doit être mené?
- H. A-t-il été promulgué une législation spéciale concernant les enquêtes sur des crimes ou délits comportant des aspects internationaux?

## **4. ENQUÊTEURS**

### **4.1 ORGANISMES PUBLICS/PERSONNELS D'ENQUÊTE**

- A. Qui est responsable de la direction d'une enquête criminelle? Un procureur, un juge d'instruction ou un officier de police? Considère-t-on qu'il y a une différence entre l'étape préparatoire (ou de collecte de renseignement) d'une affaire et la phase de l'enquête? Dans l'affirmative, qui gère la phase préparatoire? Comment les affaires sont-elles affectées aux enquêteurs? Existe-t-il différentes catégories de délits qui sont

confiés à des spécialistes? Est-il organisé des réunions périodiques de coordination à un échelon élevé entre le parquet et la police? Y a-t-il des réunions générales concernant les affaires? Quelles sont les personnes qui y participent et qui les préside?

- B. Quels sont les organisations, institutions ou organes qui participent à l'enquête criminelle? Existe-t-il une police spécialisée ou tous les services de police ont-ils des moyens d'enquête? Sont-ils subdivisés selon la nature des infractions? Existe-t-il une police judiciaire? Les enquêtes criminelles sont-elles une fonction centralisée, c'est-à-dire gérée par une direction générale? Existe-t-il des unités ou départements spécialisés chargés de la criminalité organisée? Ou bien existe-t-il des moyens régionaux et/ou locaux? S'il y a un système fédéral, comment le système fédéral d'enquêtes complète-t-il le système local (d'État) ou provincial? Existe-t-il des services gouvernementaux autres que la police qui jouissent également de pouvoirs d'enquête, comme le fisc ou un organisme de protection de l'environnement? Les règles de procédure pénale leur sont-elles également applicables?
- C. La sécurité de l'État relève-t-elle de la responsabilité d'un organisme de police ou s'agit-il d'une fonction distincte? Dans ce dernier cas, les enquêtes sont-elles régies par les mêmes règles que dans le cas de la police?
- D. Lorsque des forces de maintien de la paix opèrent dans le pays, quelle est la relation entre les forces armées et les structures civiles? Les forces militaires sont-elles investies d'une responsabilité quelconque en matière d'enquête criminelle? La loi prévoit-elle une mesure officielle d'ouverture de l'enquête, comme une décision écrite du procureur? Dans l'affirmative, pourquoi? Quels sont les types de crimes et délits à propos desquels il est fait enquête?
- E. Existe-t-il un service d'experts légistes? Dispose-t-il de laboratoires locaux auxquels aient accès tous les enquêteurs ou est-ce un service centralisé? Les laboratoires sont-ils soumis à un quelconque système d'homologation? Quelles sont les normes appliquées pour calibrer les instruments? Les laboratoires ont-ils reçu des avis et une assistance de la Section scientifique et du Laboratoire de l'ONUUDC? Les laboratoires légistes sont-ils indépendants de la police? Réalisent-ils des analyses pour des collègues de pays voisins?
- F. Le service scientifique de la police ou son équivalent analyse-t-il les empreintes digitales et les empreintes génétiques? Peut-il analyser des échantillons de drogues? Peut-il procéder à des expertises balistiques? Peut-il réaliser des analyses chimiques? Peut-il analyser des échantillons ou des éléments de preuve sur support vidéo et audio? Existe-t-il un service pouvant analyser les disques durs d'ordinateurs ou procéder à des expertises concernant les technologies de téléphonie cellulaire? Les membres du service scientifique de la police considèrent-ils disposer du matériel et des moyens nécessaires pour s'acquitter de leur rôle? Les capacités sont-elles suffisantes pour satisfaire la demande existante?
- G. Les médecins légistes font-ils partie du service scientifique de la police ou relèvent-ils d'une structure de gestion distincte? Les autopsies sont-elles réalisées dans le cadre du processus d'enquête ou s'agit-il d'une procédure civile? Quelle est la relation entre les personnes chargées de diriger une enquête et le médecin légiste?

## 4.2 SÉLECTION ET FORMATION

Tout bon enquêteur doit posséder une série d'aptitudes spécifiques et avoir reçu une formation appropriée à la fois pour savoir quelles sont les questions à prendre en considération et pour avoir conscience des techniques spéciales à employer.

Comme certains types de délits exigent plus de connaissances et de qualifications que d'autres, par exemple la "criminalité en col blanc" ou la contrefaçon, la plupart des pays ont sélectionné spécialement et formé des experts qui assumeront la responsabilité des affaires relevant de leur domaine de compétence.

D'innombrables options peuvent être envisagées pour l'organisation de la formation (et il s'agit là d'un domaine dans lequel l'ONU peut apporter un appui, des connaissances et un accompagnement). La formation peut être dispensée au travail (par exemple au moyen d'un stage ou d'un programme d'accompagnement), par le biais de systèmes interactifs et assistés par ordinateur ou sous forme d'une instruction formelle en classe. Les stratégies de formation doivent être telles que ce sont les personnes appropriées qui sont formées et que les personnes recevant une formation dans le cadre de cours spéciaux (fréquemment onéreux) demeureront en fonctions assez longtemps pour que l'investissement fait dans leur formation soit rentable.

Tous les programmes de formation doivent être complétés par des manuels didactiques, des politiques et procédures opératoires standard et des aide-mémoire auxquels les stagiaires puissent se référer en cas de besoin.

Comme la législation elle-même change et que les délinquants sont constamment à la recherche de nouvelles méthodes pour commettre leurs agissements, il importe que les connaissances et les compétences acquises soient revues et renforcées à intervalles périodiques au moyen d'une formation supplémentaire.

- A. Les enquêteurs sont-ils recrutés directement par le service chargé des enquêtes criminelles ou bien sont-ils sélectionnés parmi les agents de police non spécialisés? Comment sont-ils sélectionnés? Quelles sont les qualifications qu'un candidat à un poste d'enquêteur doit posséder? Les enquêteurs sont-ils choisis sur la base d'une évaluation et d'une procédure de sélection objectives? Est-il prévu des examens officiels ou d'autres types d'évaluation? A-t-il été promulgué une politique d'égalité des chances (de non-discrimination)? Le personnel des services d'enquête semble-t-il refléter les profils par sexe et par origine ethnique de la communauté? Les antécédents des agents sont-ils vérifiés pour s'assurer de leur intégrité?
- B. Comment les enquêteurs sont-ils sélectionnés en vue de promotions ou d'affectations spécialisées? Les promotions et les vacances de postes spécialisées font-elles l'objet d'une large publicité? Les promotions et les affectations se font-elles sur la base d'une évaluation objective et d'une procédure de sélection dépourvue de parti pris? Qui valide cette procédure?
- C. Quelle est la durée de la formation initiale des enquêteurs? Que comporte cette formation? Est-il prévu des modules de formation concernant:
  - Les lois et directives régissant les pouvoirs d'enquête?
  - La préservation de l'intégrité des lieux d'un crime?
  - Les méthodes d'analyse scientifique?
  - Les perquisitions?
  - Les interrogatoires?
  - La préparation des dossiers des affaires?
  - Les rapports avec les personnes vulnérables (comme les victimes et les témoins ou les suspects)?
  - La diversité?
  - Les compétences culturelles?
- D. Existe-t-il dans ces domaines des manuels de formation détaillés auxquels les stagiaires puissent se référer? Les jeunes enquêteurs sont-ils accompagnés par un officier expérimenté? Est-il prévu une formation de recyclage? Les agents affectés à des unités spécialisées reçoivent-ils une formation orientée spécifiquement vers le rôle qu'ils doivent jouer?

## 4.3 MOYENS ET MATÉRIEL D'ENQUÊTE

Les enquêteurs doivent avoir à leur disposition un minimum de moyens pour pouvoir travailler, mais ces moyens dépendront des conditions socioéconomiques locales. Pour parvenir à des conclusions représentatives, l'évaluateur aura intérêt à se rendre dans au moins deux (et de préférence plus) services d'enquête de localités différentes caractérisées par des niveaux de prospérité différents aussi.

- A. Des locaux à usage de bureaux sont-ils mis à la disposition des enquêteurs? Quelle est la nature de ces bureaux? Le matériel de bureau est-il suffisant et en bon état? L'éclairage est-il approprié? Le supérieur hiérarchique ou le directeur du service des enquêtes se trouve-t-il dans ces mêmes bureaux ou à proximité? Si l'enquête est dirigée par un procureur, celui-ci se trouve-t-il au même endroit ou bien peut-il avoir facilement accès aux enquêteurs?
- B. Les bureaux sont-ils dotés de casiers ou de placards fermant à clé dans lesquels puissent être conservés en sécurité le matériel et les documents confidentiels? Le public a-t-il librement accès à ces bureaux? Des informations sur les opérations en cours et les cibles des enquêtes sont-elles exposées à la vue de tous? Les bureaux sont-ils équipés d'ordinateurs? De machines à écrire? Les ordinateurs sont-ils utilisés seulement pour le traitement de texte ou aussi comme bases de données spécialisées ou systèmes d'information de la police? Le nombre d'ordinateurs ou de machines à écrire est-il suffisant compte tenu du nombre d'enquêteurs? Les enquêteurs ont-ils accès à Internet? Existe-t-il une alimentation électrique régulière et fiable? Une génératrice de secours? La génératrice est-elle en état de marche? Les réserves de carburant pour la génératrice sont-elles suffisantes?
- C. Les enquêteurs ont-ils accès à des véhicules banalisés? Le carburant nécessaire est-il disponible? Les véhicules sont-ils équipés de radios ou d'autres moyens de communication?
- D. Existe-t-il à proximité des installations appropriées où les victimes puissent être soignées ou subir un examen médical? Le personnel médical de service est-il formé et équipé de manière à pouvoir établir l'existence de preuves médicales appropriées, surtout dans le cas de victimes de sévices sexuels ou de viols?

## 5. ENQUÊTES CRIMINELLES

Les enquêtes criminelles peuvent être un processus complexe et très difficile à gérer (l'on trouvera en annexe au présent document un schéma rudimentaire d'une enquête réactive générique). Les principales composantes d'une enquête criminelle sont décrites ci-dessous, mais cette liste n'est pas exhaustive.

### 5.1 INFRACTIONS DÉCLARÉES

Dès qu'un crime est signalé, l'allégation doit être examinée (ou "triée"), avec tous les faits à l'appui, et des ressources suffisantes doivent être dégagées pour y donner suite. Cette décision peut être plus difficile lorsqu'il y a des priorités concurrentes mais que les ressources disponibles pour y faire face sont limitées.

La commission d'une infraction peut parvenir à l'attention de la police de différentes façons. Il se peut que la police découvre elle-même une infraction ou en soit le témoin pendant ses patrouilles ou ses enquêtes de routine, ou bien elle peut être alertée par un système ou un dispositif d'alarme automatique, mais c'est habituellement un membre du public (la victime ou un témoin) qui signalera l'infraction par téléphone ou directement en se rendant au poste de police.

La déclaration initiale d'une infraction et les mesures adoptées immédiatement après sont jugées extrêmement importantes. Les enquêteurs évoquent souvent l'"heure d'or" qui suit l'infraction, pendant laquelle les preuves sont encore fraîches, les pièces à conviction potentielles n'ont pas été touchées, les témoins se trouvent encore sur place ou à proximité et, fréquemment, le suspect aussi.



- A. Que se passe-t-il lorsqu'il est formulé une allégation ou une plainte concernant une infraction? Est-elle immédiatement enregistrée? Par qui? Existe-t-il un formulaire établi pour consigner la déclaration initiale d'une infraction? Le formulaire doit-il être rempli sur papier ou sur ordinateur? Comment les mesures immédiates à prendre sont-elles identifiées et gérées? Comment la personne qui reçoit la déclaration initiale de l'infraction la communique-t-elle à ses supérieurs? Qui doit être informé de l'infraction? Est-ce un officier supérieur et/ou un procureur?
- B. Dans quel délai le procureur doit-il être informé, le cas échéant? Dans les États où l'enquête est supervisée par le procureur, de quels pouvoirs la police dispose-t-elle pour faire enquête sur l'infraction pendant cette période sans qu'elle soit dirigée par le procureur, par exemple pour interroger sur place les témoins? Tous ces éléments devront être prévus par le code de procédure pénale.

## 5.2 ENQUÊTES PROACTIVES

Ces dernières années, un accent plus marqué a été mis sur les stratégies de police proactives plutôt que réactives. Essentiellement, la police proactive cible les principales menaces et les menaces émergentes liées à la criminalité afin de réduire le dommage qu'elles causent plutôt que de réagir à une infraction après qu'elle a été commise et signalée. En pareils cas, les méthodes suivies par les enquêteurs demeurent les mêmes, mais les infractions auxquelles elles sont appliquées sont identifiées au moyen de recherches. Habituellement, un délinquant connu fera l'objet d'une analyse détaillée pour que son profil puisse être établi, et il sera ensuite pris une série d'initiatives pour éliminer la menace qu'il représente, par exemple parce qu'il a été arrêté ou parce que les moyens qu'il utilise pour commettre ses agissements ont été éliminés. Cette stratégie est particulièrement utile pour combattre la criminalité organisée, et l'un des premiers exemples qui peut être cité est celui de la célèbre enquête des "Incorruptibles" concernant Al Capone. Ce dirigeant de la Mafia, bien que totalement isolé de ses principales entreprises criminelles, s'est néanmoins avéré vulnérable lorsqu'il a été accusé d'évasion fiscale.

- A. Des équipes d'enquêteurs sont-elles déployées pour enquêter à propos de cibles pré-identifiées (c'est-à-dire des délinquants connus) plutôt que pour réagir lorsqu'une infraction est signalée? Utilisent-elles des analystes et établissent-elles des profils pour constituer un dossier contre le délinquant visé? Dans l'affirmative, comment les cibles sont-elles choisies? Combien d'opérations ciblées ont-elles été menées? Combien d'entre elles ont donné des résultats? Lorsqu'elles ont échoué, les enquêteurs intéressés ont-ils une théorie concernant les raisons de l'échec?
- B. Existe-t-il une cellule ou un service local de renseignement criminel chargé de rassembler, de compiler ou d'analyser les informations concernant la délinquance et les criminels? Ce service établit-il des analyses et des profils sur les délinquants et les problèmes de criminalité visés? Comment ces analyses et ces profils sont-ils utilisés par les enquêteurs? Les enquêteurs se servent-ils de ces analyses pour identifier de nouvelles cibles ou de nouveaux sujets pour leurs opérations?

Pour plus amples informations sur les méthodes de renseignement utilisées pour les enquêtes criminelles, prière de se référer à: **POLICE: SYSTÈME D'INFORMATION ET DE RENSEIGNEMENT DE LA POLICE**

## 5.3 COLLECTE D'INFORMATIONS/DE PREUVES

La présomption d'innocence exige que l'inculpé soit considéré comme innocent jusqu'à ce que le procureur, à qui il incombe d'établir sa culpabilité, apporte la preuve que la personne en question a effectivement commis l'infraction pénale dont il s'agit "au-delà de tout doute raisonnable" (ce qui constitue la norme de preuve). Dans certains systèmes, la norme de preuve est différente. Il se peut que le procureur doive prouver que l'accusé a commis l'infraction à "l'intime conviction" du juge. Ainsi, dans un système qui fonctionne sur des bases rationnelles, l'issue d'une affaire pénale dépendra de la qualité et du poids des pièces à conviction. Les preuves sont, pour le dire simplement, les informations qui, considérées ensemble, permettent de conclure qu'une infraction a été commise et de déterminer par qui. Lorsqu'il existe des preuves suffisantes pour convaincre le juge du fait (juge, juré ou assesseur) qu'il ne peut raisonnablement exister aucun doute que l'inculpé est la personne qui a commis l'infraction, il y a lieu de rendre un verdict de culpabilité. Les règles de preuve varient d'un État à l'autre. Dans certains États, les règles de preuve autorisent le juge à considérer comme recevables presque tous les éléments disponibles pour parvenir à sa conclusion (ces règles s'appliquent habituellement lorsque la personne appelée à se prononcer sur les faits est un juge). Selon ces systèmes, le juge peut avoir accès aux preuves avant le procès, et il n'est donc pas accordé le même poids aux dépositions des témoins lors du procès.

D'autres systèmes juridiques appliquent des règles de preuve complexes qui déterminent quelles sont les preuves irrecevables et qui réglementent la recevabilité de faits établis de deuxième main, par ouï-dire. Le premier type de règles a pour but d'exclure les éléments de preuve rassemblés en violation des droits du suspect ou de l'accusé. Par exemple, aux termes de l'article 15 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants, les États doivent veiller à ce que toute déclaration obtenue sous la torture ne puisse pas être invoquée comme preuve dans une procédure quelconque sauf lorsque celle-ci vise la personne accusée de torture. Les règles du deuxième type ont pour but d'exclure les éléments dont on cherche à établir l'existence par ouï-dire, c'est-à-dire les déclarations faites en dehors du tribunal. Beaucoup des pays qui appliquent ces deux types de dispositions ont recours au système du jury. Cela dit, comme des règles provenant de systèmes juridiques différents sont fréquemment combinées, les dispositions ayant pour but d'exclure certains éléments de preuve sont également introduites dans les systèmes qui ne connaissent pas le jury, la décision relevant seulement d'un juge. L'évaluateur devra chercher à déterminer si c'est un juge ou un jury qui doit établir la culpabilité de l'accusé, si le juge a accès aux éléments de preuve avant le procès, si les règles de preuve sont libres ou si les règles concernant les preuves indirectes sont rigoureuses. Il devra également chercher à déterminer s'il existe des règles concernant l'irrecevabilité de certains éléments de preuve.

Il se peut que les règles de preuve adoptées par le système de justice dont il s'agit interdisent au juge du fait de tenir compte de certains types d'informations si le préjudice qu'elles peuvent causer au défendeur (et si le risque de prédisposer le juge du fait appelé à évaluer les éléments de preuve) plus que compense leur utilité (valeur probante). L'on peut en citer comme exemple le casier judiciaire, qui ne peut être produit comme preuve lorsque le délit commis a un caractère spécifique, ou bien les règles plus restrictives qui interdisent d'évoquer les antécédents criminels de l'inculpé. D'autres types de preuves peuvent être considérées comme irrecevables pour être jugées par certains systèmes comme essentiellement peu fiables, comme les déclarations rapportées par ouï-dire, bien qu'il soit prévu certaines dérogations rigoureusement limitées à ces règles de preuve pour permettre de produire certaines déclarations comme celles faites par un mourant, des exclamations spontanées ou des déclarations allant à l'encontre des intérêts de leur auteur.

Des preuves par ouï-dire sont recevables dans d'autres systèmes, surtout lorsqu'il existe un juge professionnel plutôt qu'un jury, l'idée étant que le juge est suffisamment compétent pour peser les preuves et en évaluer la force probante. De telles règles n'existent pas dans tous les pays, mais il importe pour l'évaluateur de bien comprendre l'impact de l'existence ou de l'absence de règles de preuve sur le déroulement de l'enquête. Dans ce contexte, il est évident que le soin et le zèle avec lesquels l'enquêteur doit rassembler des informations qui seront utilisées par le parquet pour s'acquitter de la charge qui lui incombe de prouver la culpabilité de l'accusé revêtent une importance manifeste.

- A. Lorsqu'une infraction est signalée, qui décide si une descente sur les lieux s'impose? Quels sont les critères appliqués? Existe-t-il des statistiques sur la fréquence des descentes sur les lieux? En moyenne, quel est le laps de temps qui s'écoule après qu'une infraction est signalée jusqu'à ce que la police se rende sur les lieux? En moyenne, quel est le laps de temps qui s'écoule après que l'infraction est signalée jusqu'à ce que l'enquêteur se rende sur les lieux? En moyenne, quel est le laps de temps qui s'écoule après qu'une infraction a été déclarée avant que des experts légistes se rendent sur place? Cet examen scientifique des lieux est-il réalisé par un spécialiste ou par un agent de service? Les experts légistes travaillent-ils sous les ordres de la personne chargée de l'enquête?

- B. Tous les membres du personnel de la police, et pas seulement les enquêteurs, savent-ils comment préserver l'intégrité des lieux du crime? Savent-ils, grâce à la formation qu'ils ont reçue, quels sont les indices à rechercher et comment l'intégrité des preuves doit-elle être protégée? Sont-ils conscients des risques de contamination croisée? Sont-ils munis de gants en latex ou de matériels semblables? Savent-ils comment envelopper, étiqueter et enregistrer les éléments de preuve et pièces à conviction? Dans les affaires les plus importantes, est-il désigné un officier de police pour assurer la continuité de l'enquête et préserver l'intégrité des éléments de preuve et des pièces à conviction (ce qu'il est parfois convenu d'appeler la "chaîne de garde")? Pour plus amples informations de caractère général, prière de se référer à la partie du document intitulée **POLICE: INTÉGRITÉ ET RESPONSABILITÉ DE LA POLICE.**
- C. L'avancement de l'enquête est-il consigné sous forme électronique ou sur support papier? Qui tient ces registres? Les registres sont-ils mis à jour régulièrement? Reflètent-ils tous les aspects de l'enquête ou seulement ceux qui sont jugés importants? Qu'advient-il des informations ou rapports que le responsable de l'enquête juge dépourvus de pertinence ou d'importance? La loi stipule-t-elle que les informations dont dispose le parquet doivent, en tout ou en partie, être divulguées à la défense? Dans l'affirmative, comment ce processus est-il géré?
- D. A-t-il été mis en place des dispositions et mécanismes spéciaux pour faciliter les enquêtes sur les infractions ci-après:
- Criminalité organisée?
  - Corruption?
  - Cyberdélinquance ou délinquance "de pointe" (faisant appel à des ordinateurs ou à Internet)?
  - Fraude financière et blanchiment d'argent?
  - Contrefaçon de monnaie?
  - Atteintes à la propriété intellectuelle et contrefaçon de marchandises?
  - Prise d'otages et enlèvements?
  - Viols et sévices sexuels?
  - Crimes dirigés contre les enfants?
  - Violence au foyer, c'est-à-dire violence contre le conjoint, les enfants ou des parents âgés?
  - Terrorisme et actes terroristes?
- E. La victime est-elle tenue informée de l'avancement de l'enquête? Comment et par qui? Existe-t-il une unité ou un service spécialement chargé des victimes et des témoins ou des agents spécialement désignés pour collaborer avec eux?

## 5.4 IDENTIFICATION

Tout le processus d'enquête vise à identifier l'auteur du délit, et le dossier sera beaucoup plus solide si l'on dispose d'informations fiables à cet égard. Cependant, les procédures permettant d'identifier un suspect doivent être rigoureusement contrôlées pour éviter des erreurs judiciaires. Il se peut que le suspect soit déjà connu de la victime, auquel cas son identification ne soulèvera pas de difficultés. Plus difficiles sont cependant les situations dans lesquelles le suspect est inconnu de la victime car il devra alors être identifié au moyen des indices trouvés sur les lieux, des déclarations de la victime ou de témoins oculaires ou d'aveux.

Les dépositions de témoins oculaires peuvent être influencées par d'innombrables facteurs et l'on a constaté qu'elles ne sont pas aussi fiables qu'on le pensait. L'une des principales difficultés tient au fait qu'un agent de police peut involontairement (ou même délibérément) influencer les déclarations des témoins. Il a donc été élaboré un certain nombre de procédures pour présenter les dépositions des témoins oculaires permettant d'identifier un suspect sous une forme qui soit objectivement plus fiable, notamment l'utilisation de recueils de photographies de délinquants connus, de bases de données photographiques et, évidemment, de groupes de personnes anonymes parmi lesquelles se trouve le suspect que les témoins sont invités à identifier. Quelle que soit la procédure, il faut veiller à ce que l'enquêteur ne donne aucune indication quant à la personne qui est à son avis responsable. Les photographies montrées aux témoins et les distracteurs qui apparaissent aux côtés du suspect doivent ressembler à celui-ci par leur taille, leur apparence et leur origine ethnique. Une procédure d'identification viciée peut complètement fausser les résultats, de sorte que tous les éléments de preuve rassemblés pourront être jugés irrecevables.

Pour identifier un suspect, des agents de police peuvent également accompagner la victime ou des témoins sur les lieux du crime peu après que celui-ci a été commis ou reconstituer la scène les semaines suivantes dans l'espoir que le suspect se trouvera encore à proximité (ou fréquente normalement les lieux) et que la victime et les témoins pourront alors l'identifier. Lorsqu'un suspect a été identifié de cette façon, toute description écrite rédigée avant la procédure peut aider à corroborer les constatations faites sur le moment.

- A. Lorsqu'il est disponible, le signalement du suspect est-il normalement joint à la déclaration initiale de l'infraction?
- B. Les enquêteurs ont-ils à leur disposition des livres ou dossiers contenant des photographies des délinquants connus? Comment ces registres sont-ils organisés? Les fiches sont-elles classées selon les caractéristiques physiques des délinquants? Existe-t-il une procédure indiquant comment ces registres doivent être utilisés? Leur contenu est-il mis à jour régulièrement?
- C. Les enquêteurs disposent-ils de bases de données contenant un certain nombre de fichiers photographiques qui puissent être montrés à un témoin? Ces photographies peuvent-elles être sélectionnées en fonction de critères prédéterminés? Existe-t-il une procédure déterminant comment les photographies doivent être montrées? Le contenu de ces bases de données est-il mis à jour périodiquement?
- D. Existe-t-il un dispositif de portrait-robot permettant d'établir une image composite des suspects ou bien des dessinateurs de la police sont-ils disponibles? Comment ces images et dessins sont-ils utilisés après avoir été établis?
- E. Existe-t-il des procédures applicables à l'organisation de tapissages? Les droits du suspect sont-ils protégés? L'identité du témoin est-elle tenue confidentielle? Le témoin est-il censé se trouver en présence du suspect lors de l'identification ou celle-ci peut-elle être faite, par exemple, au moyen d'un système de télévision en circuit fermé ou avec la protection d'un paravent?
- F. Quelles sont les procédures applicables lorsqu'il est trouvé un corps non identifié? Quel est le service de police responsable? Quel est le matériel utilisé? Existe-t-il une coopération internationale pour mener une telle enquête (comme la publication de la Liste noire d'Interpol)? Les mêmes procédures sont-elles applicables à l'identification des victimes de catastrophes? Voir le Manuel d'Interpol sur l'identification des victimes de catastrophes, disponible sur le site d'Interpol à l'adresse <http://www.interpol.com/Public/DisasterVictim/guide/default.asp>.

## 5.5 VICTIMES ET TÉMOINS

Pour plus amples informations, prière de se référer aussi à la partie du document intitulée **QUESTIONS TRANSVERSALES: VICTIMES ET TÉMOINS**.

- A. Les victimes ont-elles le droit de retirer leurs allégations? Quelle est alors la suite donnée à l'affaire? Les victimes peuvent-elles être obligées à poursuivre l'affaire? Dans l'affirmative, cela arrive-t-il souvent et dans quels types d'affaires?
- B. Les témoins d'un crime sont-ils tenus par la loi d'aider la police? Leurs faux-frais sont-ils remboursés aux témoins lorsqu'ils comparaissent pour déposer devant un tribunal? Reçoivent-ils d'autres paiements? Leurs identités sont-elles dissimulées au suspect? Existe-t-il un système de protection des témoins? A-t-il été mis en place un programme de réinstallation des témoins? Combien de personnes ont-elles été réinstallées?
- C. Est-il possible pour les victimes et les témoins vulnérables de déposer par liaison vidéo ou en enregistrant préalablement leur déclaration? Si les dépositions sont préenregistrées, la défense a-t-elle le droit, dans toutes les circonstances, d'être

présente lorsque ces preuves sont présentées pour que l'accusé puisse exercer son droit à un contre-interrogatoire?

- D. A-t-il été mis en place des systèmes formels ou informels d'appui aux victimes et aux témoins?

## 5.6 TECHNIQUES CLANDESTINES

La surveillance clandestine est une méthode particulièrement intrusive de collecte d'éléments de preuve. Lorsque des mesures de surveillance clandestine sont utilisées, il faut peser soigneusement le droit du suspect à la vie privée au regard de la nécessité de faire enquête sur les crimes et délits graves. Les dispositions relatives à la surveillance clandestine doivent tenir pleinement compte des droits du suspect. Dans différentes décisions, les organes internationaux chargés de la surveillance du respect des droits de l'homme et différents tribunaux se sont prononcés sur la recevabilité des éléments de preuve provenant d'une surveillance clandestine et sur les critères auxquels doivent répondre de telles mesures. Il y aura lieu de se référer à ces décisions. L'on trouvera une discussion détaillée de cette question dans le commentaire de l'article 116 du Code de procédure pénale type (Projet, 30 mai 2006). Dans les pays où les pouvoirs publics exercent un contrôle autoritaire sur la population, l'emploi de telles méthodes peut être généralisé. D'autres pays appliquent un certain nombre de mesures de sauvegarde rigoureuses pour éviter les abus, et exigent que l'infraction soit grave, que l'utilisation d'une telle méthode soit absolument indispensable pour que l'affaire aboutisse et que des éléments de preuve essentiels ne puissent pas être obtenus au moyen de techniques moins intrusives. L'utilisation de telles méthodes est communément soumise à un contrôle judiciaire ou à un contrôle indépendant, lequel est requis par le droit international relatif aux droits de l'homme.

- A. Les enquêteurs sont-ils autorisés à utiliser des méthodes clandestine d'enquête, et notamment les suivantes:
- Interception des télécommunications?
  - Interception du courriel?
  - Interception du courrier postal?
  - Utilisation de tables d'écoute?
  - Utilisation d'appareils de localisation?
  - Utilisation d'équipes de surveillance?
  - Surveillance photographique?
  - Utilisation de fausses identités personnelles et institutionnelles?
  - Utilisation d'informateurs?
  - Ouverture de lettres, colis, conteneurs et paquets?
  - Achat simulé d'une marchandise?
  - Simulation de corruption?
  - Livraisons surveillées?
  - Surveillance clandestine en temps réel des transactions financières?
  - Divulgarion de données financières. Il s'agit d'obtenir des informations d'une banque ou d'un établissement financier au sujet de dépôts, de comptes ou de transactions.

Pour une énumération des mesures clandestines, voir également le **CODE DE PROCÉDURE PÉNALE TYPE (PROJET, 30 mai 2006)**.

- B. Quelles sont les conditions préalables qui doivent être remplies pour que ces méthodes puissent être utilisées? Ces méthodes doivent-elles être autorisées par une autorité judiciaire ou une autre autorité indépendante? Quelle est la durée de validité des opérations de surveillance clandestine? La loi exige-t-elle que les agents qui exécutent l'ordonnance en rendent compte à un juge sur une base hebdomadaire/mensuelle? L'utilisation de ces méthodes est-elle surveillée par un organe indépendant? Comment les éléments de preuve obtenus au moyen de ces méthodes sont-ils présentés au tribunal? Quelles sont les dispositions prises pour détruire les informations obtenues au moyen de méthodes clandestines qui n'ont pas été utilisées aux fins de l'enquête? La loi stipule-t-elle que la personne visée doit en être informée? Cette personne a-t-elle accès aux données recueillies? Existe-t-il des règles interdisant d'enregistrer secrètement les conversations entre le suspect et son avocat (comme l'exige le droit international relatif aux droits de l'homme)?

- C. Les enquêteurs ont-ils recours à des "achats" clandestins, se présentant comme des délinquants? Avec quelle fréquence? Dans quels types d'affaires cette opération est-elle autorisée? Le concept d'incitation à commettre un délit est-il défini par la loi? Quelle est l'attitude des tribunaux à l'égard d'une telle situation?

## 5.7 INFORMATEURS

Travailler avec les informateurs est un aspect très important de l'action de la police. N'importe qui peut donner des informations à la police, mais l'expression "informateur" désigne quelqu'un qui le fait régulièrement ou systématiquement.

D'une part, les renseignements que donnent les informateurs peuvent contribuer directement à prévenir un délit ou à en identifier les coupables – et cela peut être le seul moyen d'y parvenir – mais, de l'autre, beaucoup d'informateurs sont eux-mêmes des délinquants qui cherchent à exploiter les systèmes de justice pénale et à profiter des agents de police. Il importe par conséquent d'analyser les procédures applicables à l'utilisation, à la gestion et à la supervision des informateurs ainsi qu'aux paiements éventuels qui leur sont versés. Le personnel chargé de recruter des informateurs et de les interroger est-il formé comme il convient? Des registres détaillés sont-ils tenus? Est-il procédé à une évaluation des risques avant qu'il soit effectivement fait recours à des informateurs?

Comme exemples d'abus, l'on pourrait citer le cas des informateurs qui se servent de la police pour éliminer des délinquants qui leur font concurrence, de la police qui a recours à la violence pour intimider les informateurs, de la police qui utilise les informateurs pour fabriquer de toutes pièces des preuves contre un suspect ou bien de la police qui prélève au passage une partie des sommes destinées aux informateurs. (Il y a également eu des cas où la police a inventé un informateur "fantôme" dans le seul but de revendre ensuite des informations glanées dans les médias.) Il est donc bon que l'agent qui traite avec l'informateur ne soit pas le payeur. En tout état de cause, il importe de décourager d'étroites relations personnelles entre le personnel de la police et les informateurs.

Pour plus amples informations concernant les questions liées à la gestion des informateurs, prière de se référer à la **Section 5.7, POLICE: INTÉGRITÉ ET RESPONSABILITÉ DE LA POLICE**.

- A. Comment les informateurs sont-ils gérés? Leur identité est-elle enregistrée dans un dossier confidentiel? L'identité des informateurs n'est-elle connue que de ceux qui traitent avec eux? Un officier supérieur a-t-il été désigné pour superviser les relations entre la police et les informateurs? Existe-t-il un service spécial qui s'occupe des informateurs? Est-il organisé une formation spéciale concernant l'utilisation d'informateurs? Les enquêteurs sont-ils tous autorisés à avoir un réseau d'informateurs ou cette autorisation est-elle limitée à des officiers spécialement sélectionnés?
- B. L'identité des informateurs est-elle tenue confidentielle lorsqu'ils déposent devant un tribunal? Comment? Est-il possible de soumettre les preuves provenant d'un informateur au tribunal sans que l'intéressé dépose personnellement?
- C. Comment les informateurs sont-ils payés? Sont-ils payés selon les résultats ou selon le volume de l'information qu'ils fournissent? Les paiements à l'informateur sont-ils faits par l'enquêteur qui traite avec lui ou séparément?

## 5.8 BASES DE DONNÉES

L'information est le pilier de toute enquête criminelle et, bien que beaucoup de pays n'aient pas encore introduit de bases de données informatisées, des résultats semblables peuvent être obtenus au moyen d'un archivage soigneux et exact de dossiers ou de fiches sur support papier. Normalement, la différence réside dans le volume même du dossier, les aptitudes de l'archiviste et la rapidité de la recherche. Les bases de données informatisées représentent un investissement significatif qui est fréquemment sous-estimé. Le matériel tombe rapidement en désuétude et les licences de logiciels doivent être renouvelées régulièrement, ce qui coûte cher. Cependant, les bases de données informatisées présentent d'importants avantages dans la mesure où elles permettent de gérer un volume de données qui ne peut rapidement pas être gérable.

Le principal risque lié aux dossiers aussi bien électroniques que sur papier tient à une mauvaise gestion de l'information. Ainsi, il se peut que les données n'aient pas initialement été entrées comme il convient ni assorties de renvois croisés appropriés, et des erreurs d'entrée (fautes de frappe) peuvent avoir pour résultat non seulement une recherche incomplète mais aussi des correspondances inexactes. Le temps passant, l'information risque de se trouver dangereusement dépassée ou incomplète (risque sérieux dans le cas de criminels dangereux). Lorsque les protocoles sont mal protégés, les données risquent de ne pas être à l'abri d'altérations ou d'accès non autorisés. Tous ces risques peuvent être mitigés par l'introduction de protocoles appropriés, mais ceux-ci doivent être appliqués, respectés et supervisés comme il convient.

Les questions ci-après visent les bases de données électroniques mais sont tout aussi valables pour les systèmes d'archivage sur papier. Pour plus amples informations, prière de se référer à la partie du document intitulée **POLICE: SYSTÈME D'INFORMATION ET DE RENSEIGNEMENT DE LA POLICE**.

- A. A-t-il été mis en place un système de déclaration des infractions? Contient-il le signalement des suspects? Contient-il des informations concernant les biens volés? Le moteur de recherche est-il efficace? Les enquêteurs y ont-ils accès aux plans local, régional et national? Les enquêteurs sont-ils tenus de mettre à jour les informations? Les enquêteurs comparent-ils les affaires dont ils s'occupent et des affaires passées?
- B. Existe-t-il une base de données concernant les condamnations? Contient-elle, avec les renvois appropriés, des informations personnelles concernant le délinquant, y compris son nom (alias y compris), sa date de naissance, son sexe, son origine ethnique, sa taille, son adresse et ses marques distinctives (tatouages ou cicatrices)? Les enquêteurs ont-ils accès à cette information et peuvent-ils la rechercher? Combien de temps faut-il pour entrer ou enregistrer l'information dans le système? La durée pendant laquelle cette information est conservée est-elle soumise à des délais? Les enquêteurs peuvent-ils, aux plans local, régional et national, rechercher cette information directement ou indirectement?
- C. Existe-t-il une base de données concernant les empreintes digitales? Combien d'entrées contient-elle? Pour quelles raisons les empreintes digitales d'une personne peuvent-elles y être entrées? Existe-t-il un système automatisé d'identification des empreintes digitales? Les empreintes digitales relevées sur les lieux d'un crime sont-elles comparées à celles que contient la base de données? Quels pouvoirs les enquêteurs ont-ils d'obliger quelqu'un à donner ses empreintes digitales?
- D. Existe-t-il une base de données concernant les empreintes génétiques? Combien d'entrées contient-elle? Le pays contribue-t-il à la base de données ADN d'Interpol? Les spécimens d'ADN prélevés sur les lieux d'un crime sont-ils comparés aux entrées que contient la base de données? Quels pouvoirs ont les enquêteurs d'exiger d'une personne qu'elle donne un échantillon d'ADN? Les enquêteurs peuvent-ils soumettre des échantillons d'ADN pour les comparer aux informations contenues dans la base de données? Combien de temps prend cette opération?
- E. D'autres types de données biométriques sont-ils conservés? Dans l'affirmative, de quels types s'agit-il et comment ces données sont-elles conservées? À quoi servent-elles?

- F. Existe-t-il une base de données contenant des informations balistiques et des informations concernant les explosifs? Que contient-elle? Combien d'entrées comporte-t-elle? Les armes à feu déclarées sont-elles toutes testées et les informations correspondantes sont-elles entrées dans la base de données? Les informations concernant les armes et munitions utilisées lors de la commission d'un délit sont-elles systématiquement comparées aux informations figurant dans la base de données? Les enquêteurs peuvent-ils demander que des comparaisons soient faites avec les informations se trouvant dans la base de données? Combien de temps cette opération prend-elle?
- G. Existe-t-il une base de données concernant le *modus operandi* des délinquants? Quelles informations contient-elle? Les enquêteurs soumettent-ils des informations pour qu'elles soient entrées dans la base de données? Les enquêteurs peuvent-ils, aux plans local, régional et national, faire des recherches directement ou indirectement dans la base de données?
- H. Des systèmes d'archivage électronique sont-ils disponibles pour gérer des enquêtes de grande envergure, par exemple Holmes2? Du personnel a-t-il été formé en nombre suffisant à l'utilisation de tels systèmes? Avec quelle fréquence ceux-ci sont-ils utilisés?
- I. Existe-t-il un système (informatisé) de renseignement criminel? Les informations sont-elles enregistrées et entrées selon un format standard? Les informations sont-elles évaluées en fonction de la fiabilité de leur source? Les informations sont-elles supervisées et surveillées pour en garantir l'intégrité? Les enquêteurs ont-ils accès directement ou indirectement à ces données? Le système comporte-t-il un dispositif hiérarchique d'accès de sorte que les informations puissent être consultées uniquement par les personnes qui doivent en avoir connaissance pour s'acquitter de leur tâche?
- J. Lorsque des systèmes informatiques ont été mis en place, dans quelle mesure l'infrastructure technique est-elle fiable? Existe-t-il de longues pannes pendant lesquelles il n'est pas possible d'avoir accès à l'information?
- K. L'accès à toutes les bases de données est-il protégé par des mots de passe personnels et/ou d'autres mesures de sécurité? Les bases de données confidentielles sont-elles accessibles uniquement au moyen de machines indépendantes, c'est-à-dire non reliées à l'Internet ou à l'Intranet? Est-il pris des précautions pour éviter toute copie non autorisée des informations, et notamment des précautions aussi élémentaires que l'apposition de scellés sur les dispositifs à disque souple, l'interdiction d'accès aux logiciels d'enregistrement de CD-Rom et le blocage des ports USB? Le nom de l'utilisateur et la date et l'heure sont-ils enregistrés systématiquement lors de chaque tentative d'accès? Est-il utilisé un solide logiciel antivirus? Lorsque des informations sont communiquées à l'extérieur du bâtiment, est-il utilisé des lignes sécurisées et des dispositifs de chiffrement?
- L. Les enquêteurs peuvent-ils obtenir le numéro de téléphone des abonnés? Peuvent-ils obtenir une liste détaillée des appels passés à partir de téléphones filaires et cellulaires? Peuvent-ils obtenir un relevé des comptes bancaires et des transactions bancaires? Cette information ne peut-elle être obtenue que sous supervision judiciaire, comme un mandat délivré par un tribunal?
- M. Les enquêteurs sont-ils formés aux enquêtes financières? Existe-t-il de tels moyens au plan local? Avec quelle fréquence les opérations financières d'un suspect font-elles l'objet d'une enquête, indépendamment de toute infraction pénale évidente?
- N. Avec quelle fréquence les ordinateurs appartenant à des suspects sont-ils saisis? Les disques durs sont-ils examinés par les services scientifiques de la police? Ces moyens



sont-ils disponibles localement ou les enquêteurs peuvent-ils solliciter une telle assistance?

## 5.9 INTERROGATOIRES

L'enquêteur procède essentiellement à deux types d'interrogatoires: l'interrogatoire des victimes et des témoins et l'interrogatoire des suspects. L'approche suivie sera quelque peu différente.

Habituellement, il suffira à l'enquêteur d'encourager le témoin ou la victime à se rappeler ce qui s'est passé et quand (bien qu'il arrive évidemment qu'un témoin puisse ne pas vouloir coopérer ou dissimule quelque chose).

Les suspects, en revanche, essaieront normalement d'éviter de donner des réponses véridiques aux questions de l'enquêteur, de sorte que de tels interrogatoires sont inévitablement plus accusatoires. Les bonnes pratiques, le respect des droits de l'homme, de même que le professionnalisme de l'enquêteur devraient éviter que les interrogatoires des suspects ne deviennent violents, mais il peut y avoir des pays où des méthodes d'interrogatoire musclées sont tolérées, voire encouragées, même si elles vont parfois jusqu'à la torture. De telles pratiques sont inacceptables et illégales au regard du droit international et des règles et normes applicables.

L'expérience a montré que les conditions dans lesquelles un suspect avoue peuvent être liées à la façon dont il a été traité pendant sa garde à vue avant de passer aux aveux.<sup>2</sup> Cela peut être imputable au recours à la menace ou à l'emploi de la violence, c'est-à-dire à la torture, à d'autres types d'intimidation et de menaces de la part des agents ou au fait que la situation est pour d'autres raisons physiquement et mentalement intolérable pour l'intéressé. Les personnes interrogées par la police sont normalement inquiètes et se trouvent dans un rapport de forces inégal avec leur interlocuteur. Il ne manque pas de preuves montrant que certaines personnes sont prédisposées à répondre aux questions de la police d'une façon qui soit de nature à abrégier l'interrogatoire et que certaines avouent des infractions qu'elles n'ont pas commises. Dans certains pays, ce risque de "faux aveux" est considéré comme tellement grave qu'une reconnaissance de culpabilité faite exclusivement devant un agent de police n'est pas recevable lors du procès.

- A. Les enquêteurs reçoivent-ils une formation spéciale aux méthodes d'interrogatoire? En quoi consistent-elles? Combien d'heures ou de journées de formation reçoivent-ils?

### 5.9.1 Suspects

- A. A-t-il été promulgué des directives ou des codes de pratiques concernant l'interrogatoire des suspects? Ces directives ou codes reflètent-ils les normes internationales? Voir par exemple **"Ensemble de principes des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, le Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois et la Déclaration universelle des droits de l'homme**. Combien d'enquêteurs se trouvent-ils normalement présents lors de l'interrogatoire? Combien de temps un interrogatoire peut-il durer sans interruption? Les suspects sont-ils autorisés à faire une pause ou à prendre un temps de repos? Est-il pris des notes ou établi une transcription simultanée de ce qui est dit? Le suspect se voit-il offrir la possibilité d'approuver le contenu des notes ou de la transcription? L'interrogatoire fait-il l'objet d'un enregistrement sonore ou vidéo? Tout contact physique entre la personne qui mène l'interrogatoire et le suspect est-il interdit?
- B. Les suspects ont-ils le droit de ne pas répondre à une question? Le droit de ne pas s'incriminer soi-même est-il reconnu? Dans l'affirmative, les enquêteurs informent-ils le suspect de son droit de se faire assister par un conseil pendant l'interrogatoire? Ce droit est-il respecté dans la pratique? Des services d'interprétation et de traduction sont-ils disponibles? Que se passe-t-il si un suspect ne parle pas la même langue que les enquêteurs?
- C. Les enquêteurs sont-ils conscients des risques liés à l'interrogatoire de personnes vulnérables? Le droit des mineurs et de personnes vulnérables de se faire accompagner par un adulte qui puisse les conseiller ou les assister est-il respecté?

- D. Existe-t-il des salles distinctes pour les interrogatoires? Comment sont-elles équipées? Comment sont-elles aménagées? Où le suspect est-il placé par rapport aux enquêteurs? Y a-t-il du matériel d'enregistrement? Les interrogatoires peuvent-ils être observés de l'extérieur (par exemple par un judas ou un miroir sans tain)? Existe-t-il un bouton ou un système d'alerte qui permette d'appeler à l'aide en cas d'urgence?
- E. Des détecteurs de mensonge sont-ils utilisés? Les techniciens qui opèrent les détecteurs de mensonge sont-ils dûment accrédités? Les résultats des tests sont-ils recevables lors du procès ou ne constituent-ils qu'une "présomption" (c'est-à-dire un indice qui doit être corroboré par des preuves plus solides)?
- F. Les aveux qu'un suspect a faits à un agent de police sont-ils recevables lors du procès? Dans la négative, dans quelles circonstances le sont-ils? Les notes ou les transcriptions de l'interrogatoire sont-elles recevables lors du procès? Une déclaration écrite formelle du suspect est-elle requise? Dans l'affirmative, par qui est-elle rédigée? Le suspect a-t-il la possibilité de lire et de signer cette déclaration? Que se passe-t-il si le suspect est illettré?
- G. Après le procès, les enquêteurs rendent-ils systématiquement visite au condamné pour essayer d'obtenir des informations sur d'autres questions? Demandent-ils des informations au sujet d'autres activités criminelles dont le condamné a connaissance mais dans lesquelles il ne se trouve pas directement impliqué?

Le concept de visites après condamnation a suscité des controverses. Bien qu'il constitue un moyen extrêmement efficace d'obtenir des informations et des renseignements, il peut également donner lieu à des abus de la part des enquêteurs qui font pression sur le condamné pour qu'il avoue des crimes qu'il n'a pas commis de manière à pouvoir clore les affaires dont ils sont responsables.

- H. Existe-t-il un système de négociation de la peine qui permette à un suspect de se déclarer coupable d'une infraction moins grave ou d'accepter une peine garantie avant de plaider coupable? Qui est autorisé à faire une telle offre?

## 5.9.2 Victimes et témoins

- A. Quelles sont les règles applicables à l'interrogatoire de victimes et de témoins? L'enquêteur informe-t-il les témoins de leur droit de ne pas s'incriminer pendant l'interrogatoire? Un témoin a-t-il le droit de se faire assister par un avocat pendant l'interrogatoire? Si le témoin est un enfant, la loi stipule-t-elle que ses parents, son tuteur ou toute autre personne responsable doit être présent? Comment la teneur des interrogatoires est-elle enregistrée, par exemple par un système audio ou vidéo, des transcriptions ou un résumé?
- B. Des salles sont-elles disponibles pour l'interrogatoire des témoins et des victimes? Sont-elles séparées du quartier de garde à vue et des cellules? Les enquêteurs ont-ils connaissance et/ou font-ils usage des techniques d'"interrogatoire psychologique" (c'est-à-dire des méthodes psychologiques utilisées pour rafraîchir la mémoire)? Des enquêteurs ont-ils été spécialement formés à l'interrogatoire des enfants ou des personnes vulnérables? Ces interrogatoires font-ils l'objet d'un enregistrement vidéo? Cet enregistrement est-il recevable comme preuve?
- C. Des enquêteurs sont-ils désignés comme agents de liaison pour fournir un soutien aux visiteurs et aux familles dans les affaires délicates et psychologiquement difficiles? Quelle formation reçoivent-ils?
- D. Qui est chargé de recueillir la déposition d'un témoin ou d'une victime? La victime ou le témoin a-t-il la possibilité de lire sa déposition et de certifier que le contenu de chaque page est exact? Que se passe-t-il lorsque le témoin ou la victime ne parle pas la

même langue? Que se passe-t-il lorsque le témoin ou la victime est illettré? Les témoins ou les victimes doivent-ils décliner leur identité et leur lieu de résidence? Ces informations figurent-elles dans la déposition? Les dépositions du témoin ou de la victime sont-elles versées au dossier de l'affaire?

## 5.10 UTILISATION DES MÉDIAS

L'utilisation des médias a donné de bons résultats dans certains cas en aidant à régler des affaires de crimes graves et en encourageant de nouveaux témoins à se présenter. Parfois, des appels ont été lancés à la radio ou à la télévision, et il est arrivé aussi que les services de police organisent des conférences de presse dans le même but. Les médias modernes peuvent beaucoup aider à mobiliser le public, mais leur utilisation présente aussi des dangers pour ce qui est du degré de détail qui peut être requis.

Les médias peuvent être une arme à double tranchant. Il se peut qu'un journaliste ait accès à des sources d'information et à des témoins qui hésiteraient à parler aux autorités. D'un autre côté, il est arrivé aussi que des journalistes aient fait obstacle à des enquêtes criminelles et aux procès par des campagnes et des éditoriaux peu judicieux.

L'utilisation de "téléphones rouges" anonymes a également été un moyen efficace de mobiliser le public.

- A. Quelle est l'utilisation faite des médias pour solliciter l'aide du public? Existe-t-il des cas dans lesquels des appels à l'information ont permis de régler une affaire?
- B. La personne chargée de l'enquête est-elle autorisée à se mettre directement en rapport avec les médias ou doit-elle obtenir une autorisation à cette fin?
- C. Existe-t-il des "téléphones rouges" anonymes que le public puisse utiliser pour communiquer des informations à la police? Comme les fait-on connaître? Qui est chargé de vérifier et de diffuser les informations reçues? Des récompenses sont-elles offertes aux personnes qui fournissent des informations? Quelles sont les conditions dans lesquelles de tels paiements peuvent être faits?

## 5.11 COOPÉRATION INTERNATIONALE

- A. Qui est chargé de gérer les affaires qui comportent une dimension internationale? D'une manière générale, les enquêteurs connaissent-ils l'existence des différentes organisations internationales de police et savent-ils ce qu'elles ont à offrir? Les enquêteurs savent-ils comment demander l'assistance de services de répression et d'autorités judiciaires d'autres pays?
- B. Quels sont les organes internationaux de police qui sont représentés dans le pays? Y a-t-il aussi dans le pays des agents de liaison d'autres pays? Les enquêteurs peuvent-ils soumettre directement des demandes à ces organisations ou à ces agents de liaison? Les enquêteurs ont-ils accès aux bases de données de ces organisations (comme les bases de données concernant les empreintes digitales ou les empreintes génétiques d'Interpol)? Dans l'affirmative, peuvent-ils avoir accès directement et en temps réel à ces bases de données au moyen de systèmes de télécommunications sécurisés (comme le système I-24/7 d'Interpol)? Les enquêteurs ont-ils connaissance du système d'avis d'Interpol?
- C. Le pays est-il partie à un quelconque accord international concernant la coopération internationale en matière de police (par exemple un accord bilatéral inspiré de l'Accord (bilatéral) type de coopération policière)?
- D. Qui s'occupe des demandes d'assistance (commissions rogatoires) au plan international? Qui est chargé de recevoir et d'établir ces demandes d'entraide judiciaire? Les enquêteurs le savent-ils? En moyenne, combien de temps faut-il pour obtenir l'établissement d'une commission rogatoire?

- E. Comment les commissions rogatoires reçues d'autres pays sont-elles traitées et quelle est la suite qui y est donnée? Combien de temps faut-il, en moyenne, pour qu'il soit répondu à une commission rogatoire d'un autre pays et pour que les mesures demandées soient adoptées?
- F. Les enquêteurs travaillent-ils avec des agents d'autres pays dans le cadre d'opérations conjointes? Les enquêteurs connaissent-ils le concept de "livraisons surveillées"<sup>3</sup>?
- G. Si des forces de maintien de la paix opèrent dans le pays, quelles sont les bases de la coopération entre les forces militaires et les enquêteurs de la police? Qui a compétence à l'égard des crimes et délits commis par des membres des forces de maintien de la paix?

## 5.12 MISE EN EXAMEN ET PRÉPARATION DU PROCÈS

L'aboutissement d'une enquête réussie sera la comparution du suspect devant le tribunal mais, pour que la réussite soit complète, celui-ci doit être pleinement informé du poids à accorder aux pièces à conviction. Le dossier de l'affaire contient l'intégralité de ces preuves à charge.

L'évaluateur pourra envisager d'examiner les dossiers d'une ou plusieurs affaires (si ses connaissances linguistiques le permettent) pour déterminer comment ils sont structurés et ce qu'ils contiennent.

- A. Qui prépare le dossier de l'affaire? Celui-ci contient-il habituellement:
  - La déclaration initiale de l'infraction alléguée ou le rapport établi à ce sujet?
  - Les pièces concernant l'ouverture officielle de l'enquête?
  - Un résumé de l'affaire?
  - Une liste des pièces à conviction, le cas échéant?
  - Les notes des agents les premiers arrivés sur les lieux?
  - La déposition de la victime?
  - Les dépositions des témoins?
  - Une liste ou une indication des effets personnels ou objets découverts ou saisis par les enquêteurs?
  - Des informations sur les antécédents criminels, le cas échéant, du suspect et/ou des témoins?
  - Les résultats des analyses scientifiques ou des examens médicaux réalisés, le cas échéant?
  - Un exposé écrit de l'inculpation ou du projet d'inculpation?
  - Les motions et requêtes que le procureur ou l'enquêteur de la police a déposées devant le tribunal?
  - Les ordonnances du tribunal, mandats et autres décisions les concernant?
- B. La préparation de ce dossier est-elle supervisée d'un point de vue assurance-qualité? Par qui? S'il est établi une distinction entre la phase préliminaire et la phase de l'enquête, le dossier de l'affaire et les éléments retenus comme pièces à conviction sont-ils modifiés d'une étape à l'autre? Le procureur ou le juge a-t-il connaissance de toute l'information figurant dans les dossiers de la police? Dans la négative, pourquoi pas? Existe-t-il une règle concernant la divulgation des éléments de preuve au défendeur ou au suspect? Quelles sont les informations qui ne sont pas divulguées? L'identité des témoins et des victimes est-elle divulguée au défendeur? Si un enquêteur découvre un élément qui tend à exonérer un suspect, est-il divulgué à celui-ci? Avec quelle fréquence les dossiers sont-ils retournés aux enquêteurs pour qu'ils approfondissent leur travail?
- C. Existe-t-il un système de gestion des affaires? A-t-il été établi des procédures concernant l'archivage et le classement des informations volumineuses rassemblées dans le cadre d'une enquête de grande envergure ou d'une enquête sur un crime grave?

- D. A-t-il été établi des directives concernant les normes de preuve requises pour inculper un suspect d'une infraction pénale? Qui examine les éléments de preuve et détermine les chefs d'accusation? Un enquêteur est-il désigné "officier responsable de l'affaire" lorsque celle-ci est portée devant le tribunal? Assiste-t-il à l'audience pour aider le parquet?
- E. Existe-t-il des mesures de substitution à une inculpation et à une procédure judiciaire formelle? Quelles sont-elles? Qui détermine si elles sont appropriées? Qui les propose?
- F. Y a-t-il eu des cas dans lesquels des enquêteurs et leurs familles ont été menacés ou intimidés pour empêcher que l'enquête sur l'affaire soit poursuivie?

## 6. PARTENARIATS ET COORDINATION

### 6.1 PARTENARIATS

L'enquête criminelle constitue un défi pour l'ensemble de la collectivité et l'implication d'autres institutions aide à introduire une dimension supplémentaire. Toutefois, il n'est pas toujours facile de mobiliser le concours d'autres institutions. Parfois, les organisations et institutions répugnent à aider les services de police, craignant de mécontenter leurs parties prenantes, soit parce que leurs priorités sont différentes, soit parce que les ressources font défaut, soit encore par suite de contraintes légales (par exemple dans le cas de la protection des données).

- A. Comment ces partenariats fonctionnent-ils? Les enquêteurs disposent-ils de protocoles permettant une coopération et des échanges d'informations avec d'autres services de répression (comme le service pénitentiaire, les douanes ou les services chargés de l'immigration)? Existe-t-il des protocoles permettant une coopération avec d'autres institutions publiques comme les hôpitaux locaux, les services municipaux ou le fisc? Les organisations du secteur public sont-elles tenues d'appuyer et de faciliter les enquêtes de la police?
- B. Dans les pays dotés d'un système fédéral, comment les enquêteurs coopèrent-ils avec les agents des services fédéraux de répression? A-t-il été conclu des accords ou protocoles définissant clairement les compétences respectives? Comment les enquêteurs et les agents des services fédéraux combinent-ils leurs enquêtes? Qui joue le rôle prééminent? Avec quelle fréquence les services fédéraux assument-ils la responsabilité d'enquêtes ouvertes au plan local ou au niveau des provinces ou des États?
- C. Comment les entreprises privées de sécurité collaborent-elles avec les enquêteurs?
- D. Existe-t-il des équipes interorganisations chargées de s'attaquer à un problème de criminalité spécifique? Par qui l'équipe est-elle gérée? Ces équipes ont-elles été considérées comme une réussite?
- E. La législation relative au secret bancaire autorise-t-elle la communication d'informations aux services de police à la demande des enquêteurs?

## 6.2 COORDINATION AVEC LES DONATEURS

Savoir quelles sont les activités menées par les donateurs dans le domaine des enquêtes criminelles permettra d'éviter des doubles emplois inutiles et de coordonner les initiatives.

- A. Est-il ou a-t-il été mené des initiatives financées de l'extérieur en vue de renforcer les enquêtes criminelles? Quels sont les objectifs de ces projets? Sont-ils atteints? Semble-t-il qu'il y ait des doubles emplois? La mise en œuvre de ces initiatives est-elle coordonnée? A-t-il été mis en place des mécanismes de nature à garantir la durabilité des activités appuyées? Quels sont les pays ou organisations participantes? Y a-t-il des parties prenantes et/ou des donateurs qui brillent par leur absence?
- B. Une formation est-elle ou a-t-elle été prévue dans le cadre de ces initiatives? Dans l'affirmative, est-il formé des formateurs pour organiser des programmes de formation en cascade ou est-il simplement dispensé une formation individuelle? Est-il offert un système de formation assistée par ordinateur?
- C. Du matériel est-il ou a-t-il été fourni dans le cadre de ces initiatives? Dans l'affirmative, la nécessité de ce matériel a-t-elle été identifiée au moyen d'une évaluation indépendante ou ce matériel figure-t-il sur une liste établie par le gouvernement? D'autres donateurs fournissent-ils le même matériel ou du matériel semblable? A-t-il été établi des plans concernant la maintenance et le remplacement du matériel? Y a-t-il des exemples de fourniture de matériel identique ou semblable, et ce matériel n'est-il pas alors détourné ou utilisé à d'autres fins?
- D. A-t-il été organisé à la suite de ces initiatives des examens de leur application ayant aidé à identifier des pratiques optimales pouvant être appliquées dans d'autres contextes? Les résultats de ces initiatives sont-ils rassemblés et coordonnés afin de servir de base à la planification future?

<sup>1</sup> Voir par exemple la British Crime Survey ([www.statistics.gov.uk/ssd/surveys/british\\_crime\\_survey](http://www.statistics.gov.uk/ssd/surveys/british_crime_survey)).

<sup>2</sup> Avant que la Loi de 1984 relative à la police et aux éléments de preuve n'ait introduit des règles strictes concernant le traitement et l'interrogatoire des suspects en Angleterre et au Pays de Galles, les condamnations prononcées sur la base d'aveux représentaient plus de 60% du total, mais ce pourcentage est tombé par la suite à 40 et 50%. G. Gudjonsson, (1992) *The Psychology of Interrogations, Confessions and Testimony*, John Wiley & Sons, p. 81.

<sup>3</sup> Une livraison surveillée consiste à autoriser une expédition illégale de marchandises de contrebande ou de drogues, par exemple, à franchir les frontières internationales jusqu'à ce qu'elle parvienne à sa destination finale, l'expédition demeurant à tout moment sous la surveillance constante des services de police.

## ANNEXE A. DOCUMENTS CLÉS

### ORGANISATION DES NATIONS UNIES

- Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000) et Protocoles connexes concernant la traite de personnes, le trafic illicite de migrants et la fabrication illicite d'armes à feu et de munitions (qui contiennent des dispositions importantes concernant les enquêtes sur la criminalité organisée et les crimes graves);
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- Convention contre la corruption;
- Convention unique sur les stupéfiants;
- Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
- Convention sur les drogues psychotropes;
- Recueil de règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, 2006, qui contient des documents de référence relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale et le texte de divers instruments relatifs aux droits de l'homme, et notamment:
  - Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1975
  - Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)
  - Principes de base relatifs au rôle du barreau
  - Principes applicables au rôle des magistrats du parquet
  - Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)
  - Code de conduite pour les responsables de l'application des lois
  - Ensemble de règles minima pour la protection des enfants privés de liberté
  - Déclaration des Principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir
  - Principes directeurs concernant le traitement des enfants victimes ou témoins d'actes criminels
  - Déclaration relative à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
  - Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
  - Déclaration relative aux droits de l'enfant
  - Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs
- Enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale

### À L'ÉTAT DE PROJET

- Loi type relative à la police
- Code de procédure pénale type (spécialement les parties 4 et 5)
- Code pénal type

**PRIÈRE DE NOTER:** La Loi type relative à la police, le Code de procédure pénale type et le Code pénal type sont cités comme modèles de codes qui reflètent pleinement les règles et normes internationales. À la date de publication de la présente Compilation, ces textes étaient encore à l'état de PROJET et étaient en cours de finalisation. Les évaluateurs qui souhaiteraient les citer avec exactitude devront consulter les sites web ci-après pour déterminer si la version finale de ces instruments a été publiée et pour se procurer les textes définitifs, les articles cités ou leurs numéros pouvant avoir été modifiés, supprimés ou revus:

<http://www.usip.org/ruleoflaw/index.html>

ou [http://www.nuigalway.ie/human\\_rights/Projects/model\\_codes.html](http://www.nuigalway.ie/human_rights/Projects/model_codes.html).

La version électronique de la Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale sera mise à jour lorsque le texte final de ces codes aura été publié.

### **INFORMATIONS DE CARACTÈRE RÉGIONAL**

- Convention pénale sur la corruption, Conseil de l'Europe
- Convention interaméricaine sur la corruption
- Convention sur la corruption des agents publics, OCDE
- Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, à la recherche, à la saisie et à la confiscation du produit d'activités criminelles
- Convention d'extradition conclue sous l'égide de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest
- Convention européenne d'extradition et protocoles additionnels
- Ligue des États arabes: Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale
- Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre États membres de l'Union européenne
- Convention européenne relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et Protocoles additionnels
- Convention interaméricaine relative à l'entraide judiciaire et Protocole facultatif
- Convention arabe pour la répression du terrorisme
- Convention interaméricaine contre le terrorisme
- Convention de l'OUA visant à prévenir et à combattre le terrorisme

### **AUTRES SOURCES D'INFORMATIONS UTILES**

- [www.ohchr.org/english/law/](http://www.ohchr.org/english/law/)
- The British Crime Survey ([www.statistic.gov.uk/ssd/surveys/british\\_crime\\_survey](http://www.statistic.gov.uk/ssd/surveys/british_crime_survey))
- [www.interpol.org](http://www.interpol.org)
- Réseau européen des instituts de police scientifique (ENFSI) [www.enfsi.org](http://www.enfsi.org)
- Fraser Sampson, et al. (2006) "Blackstone's Police Investigator's Manual and Workbook", Oxford University Press

### **INFORMATIONS DE CARACTÈRE NATIONAL**

- Code pénal
- Code de procédure pénale
- Autres sources de droit pénal
- Procédures opératoires standard et règlements d'application
- Manuels de formation de la police et matériels didactiques



## ANNEXE B. GUIDE DE L'ÉVALUATEUR/LISTE DE CONTRÔLE

Les indications ci-après pourront aider l'évaluateur à contrôler les questions qui ont été abordées et les sources d'information et personnes consultées.

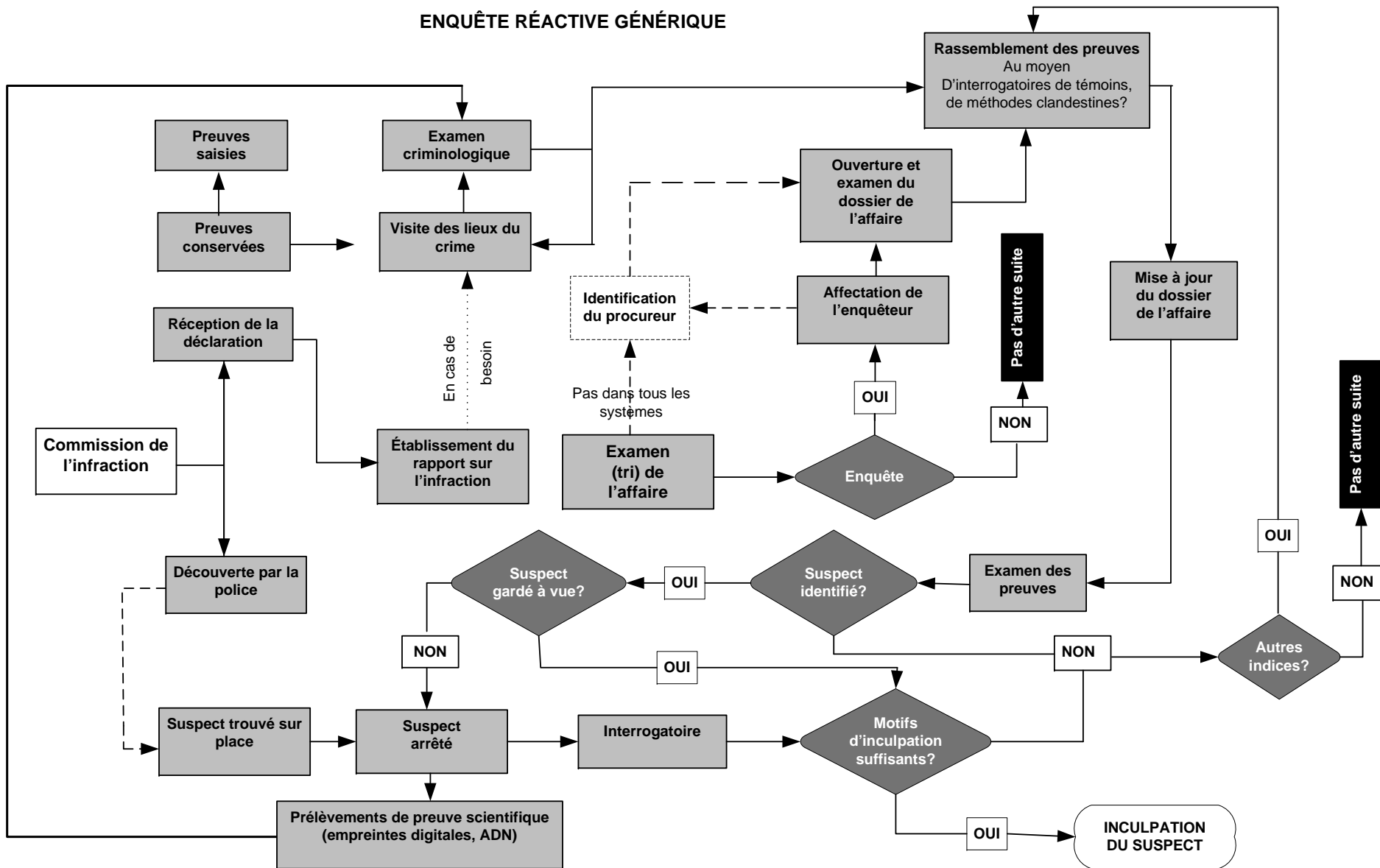
	THÈME	SOURCES	CONTACTS	TÂCHE ACHEVÉE
2.1	STATISTIQUES	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rapports du Ministère de l'intérieur</li> <li>▪ Rapports du Ministère de la justice</li> <li>▪ Sites web des ministères</li> <li>▪ Statistiques sur la délinquance aux plans national et local</li> <li>▪ Rapports d'ONG</li> <li>▪ Analyses régionales et nationales des Nations Unies</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Tout service national de statistique ou d'audit</li> </ul>	
3.1	DÉFINITION DES INFRACTIONS	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Service gouvernemental compétent, comme le Ministère de la justice ou le Ministère de l'intérieur</li> <li>▪ Sites web du gouvernement (surtout pour la police)</li> <li>▪ Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée</li> <li>▪ Brochures publicitaires du service de police</li> <li>▪ Internet peut être une source d'information précieuse sur la législation nationale (par exemple <a href="http://www.wings.buffalo.edu/law/bclc/resource">www.wings.buffalo.edu/law/bclc/resource</a>)</li> <li>▪ Réseau mondial d'informations juridiques (Global Legal Information Network <a href="http://www.glin.gov">www.glin.gov</a>)</li> <li>▪ <a href="http://www.interpol.org">www.interpol.org</a></li> <li>▪ Code pénal ou lois pénales</li> <li>▪ Code de procédure pénale</li> <li>▪ Loi relative à la police</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ministre responsable de la justice et/ou de l'intérieur</li> <li>▪ Représentant du service gouvernemental chargé de la rédaction des lois</li> <li>▪ Procureur général, Ministre de la justice ou Directeur des services du parquet</li> <li>▪ Département juridique du service de police</li> <li>▪ Représentant du barreau local</li> </ul>	
3.2	LOIS RELATIVES AUX ENQUÊTES CRIMINELLES	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Manuel ou guide à l'intention des enquêteurs</li> </ul>		
4.1	ORGANISMES PUBLICS/PERSONNELS D'ENQUÊTE	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Stratégie nationale de lutte contre la délinquance</li> <li>▪ Protocoles relatifs à la coopération et à l'échange d'informations entre services de répression</li> <li>▪ Organigrammes</li> <li>▪ Visites de services d'enquête</li> <li>▪ Visites du Laboratoire national de sciences criminelles</li> <li>▪ Section scientifique et du Laboratoire de l'ONU</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Responsable de l'enquête</li> <li>▪ Représentant de tout service d'enquête</li> <li>▪ Procureurs</li> <li>▪ Médecins légistes et criminologues</li> </ul>	
4.2	SÉLECTION ET FORMATION	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Définitions d'emplois</li> <li>▪ Documents relatifs à la procédure de sélection</li> <li>▪ Fiches de notation, le cas échéant, du jury de sélection</li> <li>▪ Manuels de formation et manuels pédagogiques</li> <li>▪ Visite de l'académie de la police</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Chef du service des ressources humaines</li> <li>▪ Membres du personnel de la police en général</li> <li>▪ Chef du service de formation de la police</li> <li>▪ Directeur de l'académie de la police</li> <li>▪ Formateurs</li> <li>▪ Stagiaires et nouvelles recrues</li> </ul>	
4.3	MOYENS ET MATÉRIEL D'ENQUÊTE	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Visites des services d'enquête criminelle</li> </ul>		
5.1	INFRACTIONS DÉCLARÉES	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déclarations d'infractions</li> <li>▪ Visites du bureau d'accueil</li> <li>▪ Visite du service de la régulation (service qui gère la suite donnée aux appels)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Responsable de l'enquête criminelle</li> <li>▪ Personne chargée de répartir les affaires</li> <li>▪ Procureur</li> </ul>	

	THÈME	SOURCES	CONTACTS	TÂCHE ACHÉVÉE
5.2	ENQUÊTES PROACTIVES	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Systèmes et outils d'information et de renseignement de la police</li> <li>▪ Tous plans opérationnels proactifs et mandats correspondants</li> <li>▪ Analyses et profils élaborés pour les opérations proactives</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Procureur</li> <li>▪ Enquêteur</li> <li>▪ Analystes</li> <li>▪ Chef de l'unité chargée du renseignement criminel, le cas échéant</li> </ul>	
5.3	COLLECTE D'INFORMATIONS/DE PREUVES	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Code de procédure pénale</li> <li>▪ Manuels de formation et directives concernant la manipulation des preuves</li> <li>▪ Dossiers des affaires closes pour insuffisance de preuves</li> <li>▪ Notes des agents concernant les incidents ou cahiers personnels des agents</li> <li>▪ Registres des éléments de preuve et des pièces à conviction</li> <li>▪ Registres des perquisitions</li> <li>▪ Visite de la chambre forte</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Officier chargé de la supervision des cahiers personnels des agents de police</li> <li>▪ Procureurs</li> <li>▪ Personne chargée de la chambre forte</li> </ul>	
5.4	IDENTIFICATION	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Codes et protocoles d'identification</li> <li>▪ Matériel utilisé pour la présentation des photographies des suspects (albums ou logiciels)</li> <li>▪ Exemples de portraits-robots</li> <li>▪ Procédures applicables aux tapissages</li> <li>▪ Assistance à un tapissage</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Personne responsable de l'application des procédures d'identification</li> <li>▪ Enquêteurs</li> <li>▪ Procureur</li> <li>▪ Avocat de la défense</li> </ul>	
5.5	VICTIMES ET TÉMOINS	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directives concernant le traitement des victimes et des témoins</li> <li>▪ Protocoles relatifs à la protection des témoins</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Magistrats des juridictions pénales</li> <li>▪ Procureurs</li> <li>▪ Responsables de la protection des témoins</li> <li>▪ Services d'appui aux victimes ou aux témoins, le cas échéant</li> </ul>	
5.6	TECHNIQUES CLANDESTINES	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directives et normes concernant les opérations de surveillance clandestine</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Magistrats des juridictions pénales</li> <li>▪ Procureurs</li> <li>▪ Enquêteurs</li> <li>▪ Techniciens chargés des opérations de surveillance clandestine</li> <li>▪ Représentant de l'organe indépendant de surveillance</li> </ul>	
5.7	INFORMATEURS	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Outil: Intégrité et responsabilité de la police</li> <li>▪ Directives concernant le recrutement et l'utilisation d'informateurs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Enquêteurs (en particulier ceux qui traitent avec des informateurs)</li> <li>▪ Procureurs</li> <li>▪ Personne chargée de coordonner les relations avec les informateurs</li> </ul>	
5.8	BASES DE DONNÉES	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Système de déclaration des infractions</li> <li>▪ Différentes bases de données, contenu (exigences des usagers) et directives d'utilisation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Officier chargé de superviser les déclarations d'infractions</li> <li>▪ Chef du service de l'information</li> <li>▪ Responsables des bases de données</li> <li>▪ Techniciens ou consultants qui administrent les bases de données</li> <li>▪ Procureurs</li> </ul>	

	THÈME	SOURCES	CONTACTS	TÂCHE ACHÉVÉE
5.9	INTERROGATOIRES 5.9.1 Suspects 5.9.2 Victimes et témoins	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directives concernant les méthodes d'interrogatoire</li> <li>▪ Visite des salles d'interrogatoire</li> <li>▪ Directives concernant les visites après condamnation</li> <li>▪ Rapports indépendants d'inspection</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Moniteurs des cours de formation aux méthodes d'interrogatoire</li> <li>▪ Procureurs</li> <li>▪ Enquêteurs</li> <li>▪ Membres du personnel de la police qui prennent des dépositions</li> <li>▪ Témoins</li> <li>▪ Techniciens chargés des détecteurs de mensonge</li> <li>▪ Représentant de toute organisation indépendante de supervision</li> </ul>	
5.10	UTILISATION DES MÉDIAS	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Exemples d'appels au public</li> <li>▪ Visite du bureau qui gère les appels reçus sur le "téléphone rouge"</li> <li>▪ Nouvelles parues dans les médias et campagnes médiatiques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Officier responsable des relations avec les médias</li> <li>▪ Enquêteurs</li> <li>▪ Procureurs</li> <li>▪ Journalistes, rédacteurs en chef</li> </ul>	
5.11	COOPÉRATION INTERNATIONALE	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Accords avec des organisations internationales</li> <li>▪ Exemples de commissions rogatoires</li> <li>▪ Visite du bureau central national d'Interpol</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Chef du service de liaison internationale</li> <li>▪ Enquêteurs locaux</li> <li>▪ Chef du bureau de coopération (entraide) internationale en matière judiciaire)</li> <li>▪ Directeur du bureau d'Interpol</li> </ul>	
5.12	MISE EN EXAMEN ET PRÉPARATION DU PROCÈS	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dossiers des affaires</li> <li>▪ Exemples de fiches d'inculpation</li> <li>▪ Manuels d'instructions concernant les enquêtes criminelles</li> <li>▪ Définitions d'emploi des enquêteurs</li> <li>▪ Programmes de formation des enquêteurs</li> <li>▪ Codes de pratiques et procédures d'enquêtes</li> <li>▪ Déclarations d'infraction</li> <li>▪ Bases de données à la disposition des enquêteurs</li> <li>▪ Laboratoires de sciences criminelles</li> <li>▪ Locaux où sont conservées les preuves</li> <li>▪ Salles d'interrogatoire</li> <li>▪ Nouvelles parues dans les médias et dans la presse</li> <li>▪ Visites des bureaux des enquêteurs</li> <li>▪ Visites de services d'enquête spécialisés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Magistrats de juridictions pénales</li> <li>▪ Personne chargée de superviser les dossiers des affaires</li> <li>▪ Personne chargée de préparer les dossiers des affaires</li> <li>▪ Procureurs</li> <li>▪ Avocats de la défense</li> <li>▪ Ministre responsable des services de police, éventuellement le Ministre de la justice ou de l'intérieur</li> <li>▪ Procureur général, Ministre de la justice ou Directeur des services du parquet</li> <li>▪ Chef du service d'enquêtes criminelles</li> <li>▪ Enquêteurs</li> <li>▪ Directeur du personnel</li> <li>▪ Chef du service de formation de la police</li> <li>▪ Moniteurs des cours de formation aux méthodes d'interrogatoire</li> <li>▪ Responsable des bases de données</li> <li>▪ Criminologues</li> <li>▪ Médecin légiste</li> <li>▪ Avocats de la défense</li> <li>▪ Personne chargée des enquêtes criminelles</li> <li>▪ Officier chargé de l'analyse des déclarations d'infraction</li> <li>▪ Victimes/témoins/suspects</li> <li>▪ Chercheurs spécialisés dans les enquêtes criminelles</li> <li>▪ Journalistes</li> </ul>	

	THÈME	SOURCES	CONTACTS	TÂCHE ACHEVÉE
6.1	PARTENARIATS	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Protocoles de coopération avec d'autres institutions</li> <li>▪ Procès-verbal des réunions entre les enquêteurs et/ou avec les procureurs</li> <li>▪ Réunions générales concernant les affaires</li> <li>▪ Nouvelles parues dans les médias locaux/la presse</li> <li>▪ Visites sur place</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Représentants des institutions associées</li> <li>▪ Chef du département de la coopération de la police</li> <li>▪ Chef du bureau central national d'Interpol</li> <li>▪ Représentants d'autres partenaires internationaux</li> </ul>	
6.2	COORDINATION AVEC LES DONATEURS	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Sites web</li> <li>▪ Descriptifs de programmes et de projets</li> <li>▪ Mandats des projets</li> <li>▪ Brochures et dépliants destinés au public</li> <li>▪ bureaux des organisations régionales</li> <li>▪ Mémoires d'accord conclus avec des organisations internationales ou des pays donateurs (par exemple ONU, Commission européenne, OSCE, ANASE, Interpol, etc.)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Hauts fonctionnaires de la police</li> <li>▪ Représentants locaux d'autres initiatives internationales (en particulier agents de liaison de services de répression étrangers)</li> <li>▪ Représentants des organisations internationales ou régionales pertinentes opérant dans le pays</li> <li>▪ Ambassades/ministères pour les activités des donateurs</li> <li>▪ Directeurs de programmes et de projets pour les initiatives internationales</li> <li>▪ Représentant local des Nations Unies</li> <li>▪ Représentants locaux d'autres organisations internationales ou régionales</li> <li>▪ Ambassades (en particulier les agents de liaison de services de répression étrangers)</li> </ul>	

# ENQUÊTE RÉACTIVE GÉNÉRIQUE









NATIONS UNIES  
*Office contre la drogue et le crime*

Centre international de Vienne, Boîte postale 500, 1400 Vienne, Autriche  
Téléphone: (+43-1) 26060-0, Télécopieur: (+43-1) 26060-5866, [www.unodc.org](http://www.unodc.org)

